2e PARTIE

Objectifs et orientations du SMVM

Préambule

Cette seconde partie du chapitre du SAR valant SMVM a vocation à déterminer les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral et, en tant que de besoin, d'édicter les prescriptions qui permettent de les mettre en œuvre.

Ces orientations et prescriptions du chapitre valant SMVM sont certes distinctes de celles du SAR mais elles n'en sont pas pour autant autonomes.

En premier lieu, elles constituent l'adaptation du parti d'aménagement retenu par le SAR à cette partie singulière du territoire régional qu'est le littoral.

Les quatre objectifs du SAR sont déclinés en trois objectifs spécifiques dans ce chapitre valant SMVM :

- Protéger les écosystèmes littoraux.
- Organiser les activités littorales.
- Contenir le développement urbain.

En second lieu, si les orientations et prescriptions correspondant à ces objectifs conduisent à identifier des espaces pour lesquels le chapitre valant SMVM comprend des règles spécifiques ainsi que des projets d'équipements ou d'aménagement qui pourront être autorisés, les orientations et prescriptions du SAR trouvent à s'appliquer lorsque rien de spécifique n'est prévu.

II Objectifs et orientations du SMVM

1 Protéger les écosystèmes littoraux

1.1 Protéger la qualité et la diversité des espaces littoraux terrestres et marins et de leurs écosystèmes

E.1 Identifier des espaces de protection du littoral terrestre et marin en précisant leurs fonctions.

E.2 Empêcher la banalisation des paysages de l'île.

E.3 Limiter les rejets polluants domestiques, agricoles et industriels dans les eaux continentales et marines.

E.4 Maîtriser les pressions directes liées à la pêche et au tourisme sur les peuplements marins et les récifs coralliens.

1.2 Anticiper les risques naturels dans la perspective du réchauffement climatique

E.5 Ne pas renforcer les aléas naturels.

E.6 Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face aux aléas.

1.3 Gérer les ressources littorales tout en préservant les milieux

E.7 Permettre le développement des installations de production d'énergie renouvelable.

E.8 Préserver la ressource en matériaux et en eaux souterraines.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 129

La préservation de la biodiversité, de la qualité des eaux côtières, des paysages littoraux assurant un cadre de vie – et de tourisme – attractifs, la prévention des risques naturels (érosion, houle cyclonique...) ou encore la gestion raisonnée des ressources naturelles doivent accompagner le projet d'aménagement et de mise en valeur du littoral porté par le SAR.

1.1 Protéger la qualité et la diversité des espaces littoraux terrestres et marins et de leurs écosystèmes

E.1 Identifier des espaces de protection du littoral terrestre et marin en précisant leurs fonctions

Le SAR identifie comme enjeu fort, dans le contexte de fortes pressions démographique et urbaine que connaît La Réunion, la protection des espaces naturels et agricoles. Sur le littoral, les conflits d'usage sont exacerbés notamment en raison de son attrait. C'est la raison pour laquelle, au titre de la loi Littoral, des conditions d'aménagement, variables selon la nature et la fonction des différents espaces, ont été définies.

Il appartient donc au SMVM de présenter et justifier les conditions d'application de la loi Littoral tout en répondant spécifiquement à l'enjeu de protection. Ainsi le SMVM localise les espaces de **protection de la biodiversité et des paysages** dans son périmètre et précise les conditions de leur aménagement.

Cinq types d'espaces introduisent des réglementations permettant de répondre aux enjeux de protection à l'intérieur du périmètre du SMVM:

- **Les espaces proches du rivage** dans lesquels l'urbanisation doit être encadrée.
- **La bande littorale des 50 pas géométriques :** à reconquérir dans la perspective d'une mise en valeur du rivage.
- **Les Espaces naturels Remarquables du Littoral à préserver,** terrestres et marins, au cœur du dispositif de protection et «*sanctuarisés*», qui doivent être préservés.
- **Les coupures d'urbanisation,** «*espaces de respiration*» entre les espaces urbanisés, ouverts sur la mer, ayant des fonctions écologiques, paysagères, agricoles ou de loisir, et qui doivent être préservées et mises en valeur.
- **Les espaces marins,** jusqu'à la limite des masses d'eaux côtières définie selon les critères de la Directive Cadre sur l'Eau : 1 mille marin (1852 mètres) à partir de la ligne de base établie par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

E.2 Empêcher la banalisation des paysages de l'île

Les paysages font partie intégrante de l'identité réunionnaise ; ils constituent un élément essentiel de la qualité de vie des Réunionnais et un atout touristique évident.

Ces paysages doivent être préservés (notamment les paysages remarquables et agricoles) dans l'ensemble du périmètre du SMVM, et plus particulièrement dans les espaces à protéger ou les zones de vigilance touristique situées sur le littoral définies par le SAR. Ainsi, certaines villes ou villages, tels que Sainte-Rose sur la côte Est, Saint-Philippe sur la côte Sud, voire même Saint-Leu sur la côte balnéaire Ouest, ont gardé un caractère authentique qu'il convient de préserver.

D'une façon générale, il importe que les aménagements tiennent compte de la sensibilité du paysage dans lequel ils s'insèrent tant sur le plan naturel que architectural.

II Objectifs et orientations du SMVM

1 Protéger les écosystèmes littoraux

E.3 Limiter les rejets polluantsomestiques, agricoles et industriels dans les eaux continentales et marines

Il est indispensable de mettre en place une démarche globale afin d'assurer une protection intégrée des eaux côtières, et notamment des zones récifales, en tenant compte des pressions d'origine anthropique exercées sur la totalité des bassins versants. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de poursuivre et d'étendre le processus de **Gestion Intégrée des Zones Côtières** (GIZC) initié sur la côte Ouest sous l'empire du SMVM de 1995.

Afin de limiter les pressions provenant des bassins versants dans leur globalité. En ce sens, il s'agira de :

- Promouvoir une **gestion raisonnée des espaces agricoles et naturels** qui limite le ruissellement, l'érosion et l'apport de polluants qui pourraient perturber l'état écologique des lagons.
- Mettre aux normes les équipements de traitement des eaux usées et améliorer la **gestion des eaux pluviales et usées des espaces urbanisés**, notamment par la création ou rénovation des réseaux et équipements nécessaires, et **limiter l'imperméabilisation** afin de diminuer les pollutions apportées par les eaux de ruissellement.
- Mettre aux normes les équipements de **traitement des eaux industrielles rejetées vers la mer** et prendre en compte le **risque de pollutions accidentelles.**

E.4 Maîtriser les pressions directes liées à la pêche et au tourisme sur les peuplements marins et les récifs coralliens

Le SAR axe le renforcement du développement économique notamment sur les filières «*tourisme*» et «*pêche*». Toutes deux vont générer des pressions toujours plus importantes sur les milieux marins.

Plus particulièrement, les récifs coralliens, patrimoine essentiel de La Réunion et barrière protectrice des côtes, sont dégradés depuis plusieurs dizaines d'années en partie à cause de l'action directe des hommes sur les récifs (prélèvements, piétinement...). Cette dégradation s'accentue compte tenu des pressions liées à la sur-fréquentation touristique des plages de la côte Ouest.

Les ressources halieutiques rattachées à ce milieu d'intérêt et de sensibilité écologique exceptionnelle, sont aussi menacées par la surexploitation.

La **Réserve Marine** créée en 2007 permet de protéger une grande partie des milieux récifaux en y limitant les pressions physiques directes. En application des dispositions du code de l'Urbanisme, le SMVM doit reconnaître cet espace en tant qu'espace naturel remarquable marin.

Plus généralement, il s'agit **d'assurer une gestion raisonnée des ressources halieutiques,** l'évaluation de l'état des stocks et du réapprovisionnement des ressources en espèces pélagiques étant encore fragmentaire.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 131

1.2 Anticiper les risques naturels dans la perspective du réchauffement climatique

Le SAR exige que soient anticipés et intégrés dans l'aménagement, et notamment en faveur des activités touristiques, les risques naturels nombreux sur le littoral.

E.5 Ne pas renforcer les aléas naturels

Afin de ne pas aggraver l'érosion du trait de côte, les opérations d'aménagement autorisées par le SMVM ne devront pas se traduire par une **artificialisation du rivage** en privilégiant l'aménagement de l'existant. Elles devront en outre respecter l'équilibre sédimentaire. C'est notamment à ce titre que **l'interdiction des extractions de matériaux dans le lit mineur des rivières prend toute sa pertinence à La Réunion.**

Par ailleurs, le rempart naturel face à la houle qu'assure la barrière de corail constitue un argument supplémentaire pour la protéger et ainsi ne pas aggraver l'aléa lié à la houle et l'érosion des plages et de la côte.

E.6 Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face aux aléas

Il s'agit également de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des populations par rapport à l'érosion, la houle, la hausse du niveau de la mer et les inondations, en **anticipant une aggravation de l'aléa et les conséquences des changements climatiques lors de l'aménagement.**

L'usage du littoral et des zones basses doit être défini en tenant compte des risques liés à ces éléments, en complément du statut des *«50 pas géométriques»* qui constitue déjà en soi une réponse en terme d'aménagement.

La réalisation des Plans de Prévention des Risques doit être poursuivie pour toutes les communes. Sur le littoral, il apparaît nécessaire que ces plans intègrent aussi les risques marins et identifient les mesures nécessaires concernant les aménagements dans les zones vulnérables identifiées.

En substance, la prise en compte des risques devra donc être intégrée à tous les aménagements littoraux en tenant compte des effets des changements climatiques et en particulier la hausse du niveau de la mer.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 132

1.3 Gérer les ressources littorales tout en préservant les milieux

E.7 Permettre le développement des installations de production d'énergie renouvelable

La consommation d'énergies polluantes importante est un enjeu environnemental essentiel reconnu par le SAR. Sa prise en compte nécessite des espaces pour accueillir des moyens de productions d'énergies renouvelables, dans un contexte insulaire où les espaces sont limités.

Le SMVM doit préciser donc la compatibilité entre les fonctions des espaces naturels ou agricoles et la mise en œuvre d'installations de production d'énergie renouvelable, sous réserve du maintien du caractère naturel de la zone et prise en compte des critères paysagers. De même dans l'espace marin, le SMVM accompagne les expérimentations en vue de leur pérennisation des exploitations de l'énergie de la mer.

E.8 Préserver la ressource en matériaux et en eaux souterraines

Avec plus de 9 000 logements à construire par an à l'horizon 2030, la gestion sur le long terme des ressources en matériaux est un élément essentiel. Les fondements de cette politique ont été définis par le Schéma Départemental des Carrières en cours de révision, mais les documents locaux d'urbanisme n'ont pas toujours pris en compte cet impératif de protection des gisements, souvent localisés sur le littoral (ressources alluvionnaires) et soumis à une forte pression foncière.

Deux types d'actions complémentaires doivent être entrepris pour assurer cette bonne gestion : la **protection des gisements et l'exploitation des ressources avant aménagement.** Par ailleurs, compte tenu de la rareté des sites exploitables sur les espaces terrestres et la pression qu'ils subissent, il pourrait être utile de recourir aux ressources sous-marines. Dans cette perspective, le SMVM doit permettre la mise en œuvre de cette alternative.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 133

Toutefois, les **impacts environnementaux liés à l'exploitation des gisements** touchent de nombreux domaines (qualité des milieux naturels et aquatiques, paysages...) et devront impérativement être pris en compte.

Les nappes phréatiques littorales sont vulnérables aux intrusions salines particulièrement sur la façade ouest et sud de l'île, du Port à Saint-Philippe. Les risques d'intrusion sont accentués par la surexploitation de la ressource, mais aussi par des aménagements susceptibles de modifier les équilibres hydrodynamiques et sédimentaires des biseaux salins, tels que les ports.

La définition de bonnes pratiques de gestion des nappes phréatiques littorales, enjeu majeur pour préserver leur pérennité, est du ressort du SDAGE et des différents SAGE. Néanmoins, il appartient au SMVM de définir des règles permettant de limiter les risques d'intrusions salines dans les projets d'extension ou de constructions de ports en zones vulnérables.

La protection du milieu naturel, des peuplements biologiques et des ressources du littoral est un objectif essentiel, non seulement d'un point de vue environnemental, mais aussi dans une perspective de développement durable. Ces éléments représentent en effet les principaux atouts de La Réunion (attractivité touristique, richesse en ressources naturelles), dont la mise en valeur permettra de renforcer le rayonnement de l'île.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 134

II Objectifs et orientations du SMVM

2 Organiser les activités littorales

2.1 Réserver des espaces pour l'organisation de la cohésion territoriale

F.1 Accueillir et soutenir les « pôles d'intérêt régional » dans l'espace littoral.

2.2 Assurer l'ouverture du territoire et permettre son rayonnement régional par le développement des infrastructures portuaires et aéroportuaires

F.2 Assurer un dimensionnement pertinent des infrastructures portuaires, mises à l'échelle d'une fonction de carrefour économique.

F.3 Privilégier l'extension des structures existantes par rapport à la création de nouveaux ports.

F.4 Assurer une organisation performante des activités liées aux échanges portuaires dans l'espace réunionnais.

F.5 Assurer la complémentarité des deux aéroports de La Réunion.

2.3 Accompagner le développement de la filière d'excellence « tourisme » sur le littoral

F.6 Diversifier l'offre en activités balnéaires.

F.7 Permettre le développement du tourisme lié à la plaisance et aux loisirs nautiques en adaptant l'offre à la demande.

F.8 Développer le tourisme lié aux activités nature.

F.9 Valoriser la visite des lieux appartenant au patrimoine culturel et historique.

2.4 Accompagner le développement des autres filières d'excellence et de l'exploitation des ressources maritimes

F.10 Encourager le développement de la filière pêche par un équipement adapté des zones portuaires, en privilégiant l'amélioration voire l'extension des structures existantes.

F.11 Mettre en œuvre une stratégie d'aménagement pour l'exploitation des énergies renouvelables liées à la mer.

F.12 Accompagner le maintien ou le développement des filières agricoles et aquacoles sur le littoral.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 135

Le SAR vise à renforcer le dynamisme économique de La Réunion et à assurer l'ouverture de ses échanges dans l'océan Indien. Du fait de la configuration de l'île de La Réunion, la majorité des activités économiques et des ressources naturelles sont situées au niveau des espaces littoraux. Leur mise en valeur apparaît comme une nécessité pour le SAR. Il s'agit à la fois d'y accueillir les pôles d'activités économiques des bassins de vie, les infrastructures portuaires et aéroportuaires, et de permettre et accompagner le développement d'activités économiques d'avenir telles que le tourisme, les loisirs, la pêche et l'aquaculture. Ainsi il appartient au SMVM d'assurer la cohabitation de ces activités dans un espace restreint tout en y intégrant les enjeux environnementaux, ce qui impose un principe d'économie de l'espace dans tous les projets d'aménagement.

2.1 Réserver des espaces pour l'organisation de la cohésion territoriale

Le SAR prévoit l'organisation de la cohésion territoriale autour de quatre bassins de vie valorisant les atouts de chaque microrégion. Cette orientation impacte nécessairement le territoire couvert par le SMVM, qui précise les espaces devant concourir au fonctionnement économique de ces bassins de vie.

F.1 Accueillir et soutenir les *«pôles d'intérêt régional»* dans l'espace littoral

Des *«pôles d'intérêt régional»* associant production, conception et services aux entreprises doivent être créés ou confortés dans chaque bassin de vie afin de favoriser leur développement économique. Aussi le SMVM identifie les espaces nécessaires à la constitution, dans l'espace littoral, de **ces pôles d'activités d'importance régionale.** L'activité de ces pôles devra être soutenue, c'est la raison pour laquelle, il est envisagé d'y développer des **«plateformes d'éclatement logistique»** (aires de stockage et logistiques délocalisées, et ports secs) qui permettront par ailleurs de faire face à l'augmentation des échanges économiques.

Dans cette perspective, il convient donc :

- De préserver la vocation des zones d'activités portuaires et aéroportuaires du Port et de Saint-Denis.
- De conforter la zone d'activités émergente du Sud à proximité de l'aéroport de Pierrefonds.
- De permettre le développement de la zone de Cambaie dans une perspective de mixité habitat / économie en lien avec le Port.
- De permettre la mise en œuvre d'une zone d'activités régionale dans l'Est.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 136

2.2 Assurer l'ouverture du territoire et permettre son rayonnement régional par le développement des infrastructures portuaires et aéroportuaires

L'objectif du SAR d'ouverture de l'île, fondé sur le renforcement du port et des aéroports de La Réunion, trouve toute son importance dans le SMVM. Le développement des *«portes d'entrée»* doit être motivé par la recherche de gains de compétitivité de La Réunion et une stratégie de positionnement dans l'océan Indien.

F.2 Assurer un dimensionnement pertinent des infrastructures portuaires, mises à l'échelle d'une fonction de carrefour économique

La volonté d'ouverture de La Réunion implique pour le port d'avoir une politique ambitieuse visant à faire de cette infrastructure **un port d'éclatement dans la zone océan Indien**.

Le SMVM doit donc permettre :

- Un **changement de vocation de Port Réunion,** par des possibilités d'accès pour les grandes unités porte-containers et un aménagement d'espaces consacrés aux fonctions de transformation/ré-exportation.
- La nécessité d'une **appréciation préalable pertinente du potentiel à long terme des flux maritimes** dans la région océan Indien.
- Une politique de **reconquête des espaces péri-portuaires** avec le déplacement des activités n'ayant pas de lien immédiat avec le port, qui devrait permettre de réserver ces espaces aux activités pour lesquelles la proximité avec le port est indispensable.

Dans ce cadre, s'il privilégie la **réalisation de quais en eaux profondes,** il doit toutefois préserver la possibilité d'une extension à terre.

F.3 Privilégier l'extension des structures existantes par rapport à la création de nouveaux ports

Dans un souci à la fois de **préservation des espaces littoraux** (limitation de l'artificialisation du trait de côte) et de **rentabilité économique,** la réalisation de nouveaux ports ou autres quais de débarquement ne paraît pas opportune. En effet, ces nouveaux équipements, en concurrence, seraient extrêmement coûteux, voire non rentables, pour un effet levier économique faible.

L'extension des structures portuaires existantes est donc à privilégier, sauf si à long terme l'évolution du port de la Pointe des Galets s'avérait impossible. Dans ce cas un nouveau site portuaire devrait être recherché.

F.4 Assurer une organisation performante des activités liées aux échanges portuaires dans l'espace réunionnais

L'augmentation des besoins et du trafic portuaire via l'unique port de la Pointe des Galets implique le développement de solutions complémentaires pour limiter les nuisances liées à cette augmentation et assurer à court terme la sécurité d'approvisionnement de l'île. Ces solutions accompagnent les visées du SAR de conforter le développement économique dans le Sud et promouvoir celui de l'Est.

Dans ce cadre, les **«plateformes d'éclatement logistiques»** envisagées en lien avec les pôles d'activité régionaux permettront la réorganisation, la mutualisation des transports de marchandises voire une péréquation des coûts.

Le **réseau régional de transport guidé** permet d'envisager à terme le transport des marchandises à partir du port ; il participera donc à une amélioration significative des échanges économiques sur l'ensemble du territoire.

F.5 Assurer la complémentarité des deux aéroports de La Réunion

La diversification et l'amplification du trafic touristique aérien sont les conditions du développement des autres ressorts du trafic : fret, vols d'affaire et continuité territoriale. Le SMVM doit prévoir la perspective d'agrandissement de la plateforme de Gillot qui implique une **gestion de l'occupation du foncier dans la zone aéroportuaire et à proximité de l'aéroport.**

Par ailleurs, le **développement de l'activité de l'aéroport de Pierrefonds** comme aéroport régional dans une perspective de plus long terme doit être permis par la possibilité de le doter d'une piste longue. Cette capacité d'évolution ne devra pas être obérée par des aménagements interdisant toute extension.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 137

2.3 Accompagner le développement de la filière d'excellence « tourisme » sur le littoral

Identifié comme domaine d'activité stratégique dans le SAR, le tourisme doit pouvoir prendre toute sa place sur le littoral. Ainsi, les espaces littoraux, produits d'appel essentiels, devront être spécifiquement valorisés.

Il s'agit donc pour le SMVM :

- De **préserver la qualité des paysages et des écosystèmes marins** pour maintenir leur attractivité.
- D'offrir les conditions de réalisation de **structures d'hébergement** de qualité, répondant à cette attractivité.
- De donner la **priorité à la réalisation d'équipements ou d'aménagements renforçant cette attractivité** et compatibles avec le caractère littoral de la zone.

Les principales activités touristiques et de loisir à considérer sont des activités de plage et balnéaires, des activités liées à un port (plaisance et sports nautiques) et des activités de découverte du littoral et de son patrimoine naturel et culturel. Ces activités, principalement pratiquées par des locaux, doivent s'ouvrir et s'adapter à la demande touristique. Surtout développées dans l'Ouest où elles exercent une pression forte sur la Réserve marine, elles doivent également s'étendre aux côtes Est et Sud.

F.6 Diversifier l'offre en activités balnéaires

L'accès aux plages baignables étant réduit sur l'île, l'aménagement de zones de baignade complémentaires (bassins de baignade) devrait permettre :

- de proposer une bonne **alternative à la forte fréquentation des zones de lagon,** de grande sensibilité écologique ;
- **d'accroître le potentiel de baignade,** avec une offre diversifiée et dans des conditions sécurisées.

La détermination des sites potentiels pour l'implantation de bassins de baignade se base dans un premier temps sur une analyse morphodynamique des littoraux (les côtes rocheuses basses étant les plus appropriées), qui doit être complétée par des analyses de la fréquentation, des espaces (intérêt en terme de liaison et d'accessibilité) et de l'intérêt économique.

Tous les projets d'aménagement devront être analysés au regard de leurs impacts sur l'environnement en terme d'intégration paysagère et de la non-atteinte ou modification des écosystèmes naturels. Enfin, la qualité des eaux de baignade doit faire l'objet d'une attention particulière.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 138

F.7 Permettre le développement du tourisme lié à la plaisance et aux loisirs nautiques en adaptant l'offre à la demande

Dans un contexte global d'ouverture vers la mer, il apparaît que le manque de places dans les ports de plaisance est un frein au développement de l'activité et il semble donc nécessaire d'envisager **l'augmentation de la capacité d'accueil, en privilégiant les projets d'extension des équipements existants.** Afin de préserver le littoral, **la création de nouvelles infrastructures portuaires doit faire exception,** et les solutions de création et/ou la mise en œuvre de **ports à sec couverts** pourront être recherchées. En effet, les caractéristiques de la flotte (bateaux à moteur de 5 à 8 mètres) rendent tout à fait intéressante cette solution, mais nécessitera un temps d'adaptation. Elle pourrait être mise en place avec le soutien des professionnels.

Par ailleurs, il y a lieu **d'adapter l'offre à la réalité de la demande des usagers** (touristes mais aussi professionnels), tant au niveau géographique qu'au niveau du type d'activité, et donc de **dimensionner les projets d'aménagement** en conséquence.

Cependant la répartition géographique de cette demande n'est pas toujours clairement définie, le SMVM doit donc déterminer le positionnement des projets selon **une logique de meilleure répartition à l'échelle de l'île en termes de développement de l'activité plaisance et nautisme et un enjeu de préservation du milieu.**

Au niveau de la côte Ouest notamment, où la demande est la plus importante, l'offre devra privilégier:

- Une polyvalence des infrastructures pour s'adapter aux nouvelles tendances telles que la plongée sous-marine, la pêche sportive, les promenades en mer, le canoë-kayak, les jets ski, le surf, ou la planche à voile.
- Une augmentation de l'offre de places pour la plaisance car l'Ouest présente la côte la plus adaptée pour cette activité.

Mais c'est également la côte qui subit le plus de pressions et de ce fait, certains secteurs hors lagon devraient être privilégiés en termes de projets, car moins sensibles d'un point de vue environnemental. Afin de préserver les récifs coralliens contre les mouillages à l'ancre, il apparaît utile d'augmenter le nombre de bouées d'amarrage.

Enfin les projets portuaires devront également et dans une certaine mesure **dynamiser le développement de certaines zones et participer aux projets urbains.**

F.8 Développer le tourisme lié aux « activités nature »

Les côtes Est et Sud, aux paysages sauvages et authentiques présentent encore un potentiel de développement touristique intéressant.

Depuis une dizaine d'années, des efforts importants ont été mis en œuvre pour valoriser le patrimoine existant et ouvrir le littoral au public au moyen d'aménagements légers (sentiers littoraux, pistes cyclables...). Ces efforts doivent être poursuivis, afin de satisfaire aux attentes des résidents qui investissent de plus en plus cet espace littoral, mais aussi d'y améliorer l'offre touristique (découverte des sites naturels et culturels).

Les espaces naturels remarquables du littoral à préserver sont des milieux de très grand intérêt sur le plan écologique, paysager et patrimonial dont l'intégrité devra être préservée. Cependant leur mise en valeur passe aussi par le développement organisé d'un tourisme de nature et culturel pour lequel ces espaces constituent une attraction privilégiée.

Les coupures d'urbanisation peuvent donc être valorisées pour une ouverture au public, à travers la mise en place d'aménagements légers.

F.9 Valoriser la visite des lieux appartenant au patrimoine culturel et historique

Il existe de nombreux éléments culturels remarquables dans la zone littorale, inventoriés par le Service Départemental de l'Architecture et cartographiés en 1995 et repris dans le SMVM: chapelles, anciennes usines, ponts, grottes, cales et vestiges de débarcadères, villages, cimetières, ouvrages sur les ravines... La mise en valeur des principaux sites, amorcée par une signalétique, doit être poursuivie.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 139

2.4 Accompagner le développement des autres filières d'excellence et de l'exploitation des ressources maritimes

F.10 Encourager le développement de la filière pêche par un équipement adapté des zones portuaires, en privilégiant l'amélioration voire l'extension des structures existantes

Le SAR prévoit qu'au-delà de sa vocation industrielle et de port de commerce, Port Réunion a vocation à se positionner sur la pêche et donc se doter d'équipements permettant le développement de cette activité. D'un point de vue général, le développement de la filière pêche doit si possible privilégier l'amélioration voire l'extension des structures existantes (ports, cales de halage) dans le respect de la loi Littoral.

Les équipements prévus dans le SMVM doivent être de deux ordres en fonction du type d'activité concerné:

- **la pêche industrielle** avec le **port de la Pointe des Galets** ; qui doit accueillir les navires de pêche au large et de pêche palangrière;
- **la pêche artisanale** (ou côtière) avec les **ports ou cales de halage** dont l'aménagement doit être poursuivi pour une structuration de la filière économique Cette pêche artisanale doit toutefois être accompagnée d'un suivi précis des ressources halieutiques qui sont très fragiles dans la bande côtière.

Dans tous les projets d'aménagement, il est nécessaire de **minimiser les modifications et l'artificialisation du trait de côte,** qui conduisent à une modification des courants, à des envasements ponctuels et à la modification des écosystèmes.

F.11 Mettre en œuvre une stratégie d'aménagement pour l'exploitation des énergies renouvelables liées à la mer

Le SAR reconnaît le caractère stratégique en terme de développement économique des énergies renouvelables. C'est à cet effet que le SAR définit la compatibilité entre les fonctions des espaces naturels et agricoles et la mise en œuvre d'installations de production d'énergies renouvelables. **Les expérimentations sur les réseaux et la production d'énergies renouvelables** liées à la mer en particulier la houle et l'Energie Thermique des Mers (ETM) doivent être envisagées.

Des sites potentiellement intéressants pour l'exploitation de l'énergie houlomotrice ont déjà été identifiés, en tenant compte des critères environnementaux, socio-économiques et fonctionnels.

Les **projets ayant un impact écologique faible** devront être privilégiés:

- les dispositifs implantés au large qui n'ont aucune incidence sur la morphodynamique littorale ;
- les installations pouvant être intégrées aux aménagements existants ou à construire dans le cas de dispositifs installés sur le littoral ou près du rivage.

Concernant l'exploitation de l'ETM, les opportunités d'installations devront également être analysées en regard des critères environnementaux et socio-économiques.

Concernant tous ces projets, les moyens d'accostage et de raccordement aux réseaux électriques et thermiques devront être adaptés à la qualité des espaces côtiers et terrestres traversés sur le plan paysager qu'écologique.

F.12 Accompagner le maintien ou le développement des filières agricoles et aquacoles sur le littoral

Au sein de l'espace agricole protégé par le SAR, la partie concernée par le SMVM est principalement constituée de canne à sucre qui représente 20% de la surface couverte par le SMVM.

Le SMVM plus précis que le SAR vient renforcer la protection de cet espace agricole nécessaire à la fois à la pérennité économique de la filière, mais assurant aussi d'autres fonctions (paysagère, lutte contre l'érosion et contre les inondations). C'est notamment à ce titre que les coupures d'urbanisation ont pour une grande partie une vocation agricole. Par ailleurs, il est réaffirmé la nécessité de préserver l'activité agricole au sein des zones préférentielles d'urbanisation dans les secteurs non affectés aux extensions urbaines.

Le **développement de l'aquaculture marine et d'eau douce** devra être soutenu en tant que filière d'excellence du territoire littoral, par la structuration et la consolidation de l'activité. Le développement de ces activités devra être privilégié dans les zones potentielles identifiées par le SMVM.

II Objectifs et orientations du SMVM

3 Contenir le développement urbain

3.1 Les conditions de l'urbanisation littorale dans un principe d'économie d'espace

G.1 Planifier strictement les espaces d'urbanisation future et en priorisant les sites les moins sensibles.

G.2 Adapter les objectifs de densification à la sensibilité du milieu marin exutoire, selon une logique de bassin versant.

G.3 Encourager une meilleure ouverture sur la mer des pôles urbains tout en préservant la qualité du rivage.

G.4 Maintenir la discontinuité du front urbain en identifiant les sites à inscrire en coupure d'urbanisation.

G.5 Privilégier les projets permettant une amélioration du cadre de vie.

3.2 Préserver la qualité des eaux et traiter l'ensemble des déchets produits par la population

G.6 Mettre aux normes tous les systèmes d'assainissement en anticipant la croissance démographique.

G.7 Permettre la mise en œuvre des équipements de traitement et d'élimination des déchets.

3.3 Garantir la mobilité par la priorité donnée aux transports collectifs

G.8 Organiser la mise en place de transports collectifs et de modes de déplacement *« doux »* dans les espaces littoraux.

G.9 Maîtriser les extensions du réseau routier dans une optique de protection du milieu naturel et de sécurisation face aux risques.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 141

L'objectif du SAR de répondre aux besoins d'une population croissante et de protéger les espaces agricoles et naturels repose notamment sur la nécessité de réaffirmer le principe d'économie de l'espace acté depuis 1995.

La zone littorale étant la principale zone d'accueil de la population et des zones d'activités, mais aussi un espace fragile, il s'avère indispensable que le SMVM vienne préciser les conditions pour la poursuite de l'urbanisation.

Le SAR défini des conditions liées à la qualité de l'urbanisation en termes d'intégration fonctionnelle et architecturale, de mixité sociale, et de raccordement au réseau de transport. La plus value apportée par le SMVM doit donc tenir sur les deux aspects qui impactent le plus l'environnement littoral:

- la densité des zones agglomérées et leurs extensions urbaines ;
- la prise en compte du traitement des pollutions liées aux eaux usées, pluviales et aux déchets.

Enfin, en terme de déplacement, le SMVM doit permettre la mise en réseau de l'armature urbaine littorale.

3.1 Les conditions de l'urbanisation littorale dans un principe d'économie d'espace

Les principaux pôles urbains existants sont situés sur le littoral et sont caractérisés par:

- Des espaces urbanisés peu denses, malgré le principe de densification du SAR de 1995.
- Des villes peu ouvertes sur le littoral et la mer.
- Une urbanisation qui tend à s'étendre, au risque de constituer un front urbain continu sur certaines parties du littoral.

Le SMVM précise le principe d'économie d'espace du SAR dans le contexte littoral, à savoir la densification des zones agglomérées existantes et la limitation des extensions urbaines, dans le respect des milieux sensibles.

Dans un souci de préservation du milieu naturel, la structuration des zones urbanisées densifiées au sein des bassins de vie permet une gestion organisée et efficace des eaux usées et des déchets.

G.1 Planifier strictement les espaces d'urbanisation future et en priorisant les sites les moins sensibles

Le périmètre du SMVM comprend les espaces proches du rivage dans lequel, il appartient au SMVM de prévoir les opérations d'aménagement.

Alors que le SAR autorise des extensions urbaines dans cet espace, il importe que le SMVM précise quelles sont les opérations d'aménagement envisageables compte tenu des caractéristiques des zones d'implantation.

Cet encadrement permettra de mieux protéger les espaces naturels de forte valeur. Il est impossible de tout prévoir à échéance de moyen, long terme. Il convient donc au SMVM de délimiter avec plus de précaution les zones préférentielles d'urbanisation afin de restreindre l'espace sous pression de l'urbanisation.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 142

G.2 Adapter les objectifs de densification à la sensibilité du milieu marin exutoire, selon une logique de bassin versant

Dans les zones urbanisées incluses dans les espaces proches du rivage, le SMVM doit permettre **l'application des principes de densification des zones urbaines existantes et de limitation des extensions urbaines** arrêtés par le SAR.

Le SMVM autorise dans ce cadre la **réalisation des opérations d'aménagement situées à l'intérieur des espaces urbains existants, et de certaines extensions limitées de l'urbanisation et des zones d'activités, sous conditions, et prioritairement dans les pôles urbains en continuité des espaces bâtis existants.**

Toute extension urbaine ou construction devra être conditionnée à la prise en compte des rejets polluants pouvant porter atteinte à la qualité du milieu marin et à la capacité des ouvrages d'épuration existants à traiter ces effluents.

G.3 Encourager une meilleure ouverture sur la mer des pôles urbains tout en préservant la qualité du rivage

La volonté de conforter les pôles urbains impose une attention particulière sur leurs conditions de mise en œuvre sur le littoral qui ne doit pas s'arrêter à la protection d'espaces naturels remarquables ou de coupures d'urbanisation mais doit poser la question de l'interaction entre ville et mer.

Dans les pôles urbains et les espaces d'urbanisation future, le SMVM :

- Privilégie les espaces littoraux urbanisés pour la mise en place de projets d'aménagements intégrés ayant un réel lien avec la mer.
- Privilégie les projets de mise en valeur des fronts de mer et d'ouverture à la mer en créant notamment de nouvelles Zones d'Aménagement Liées à la Mer.
- Limite l'artificialisation du trait de côte, notamment au niveau des zones sensibles et particulièrement sur celles où l'artificialisation est déjà élevée.
- Prend en compte la qualité paysagère dans l'aménagement.
- Encourage une gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants.

G.4 Maintenir la discontinuité du front urbain en identifiant les sites à inscrire en coupure d'urbanisation

La constitution de limites urbaines *« ultimes »* en maintenant des espaces de respiration permet de redonner une meilleure lisibilité à l'espace urbain.

Ces sites inscrits en coupures d'urbanisation devront par ailleurs avoir **une vocation permettant leur appropriation par la population.**

Cette vocation correspond généralement à leur fonction actuelle (agricole, écologique, espace naturel). Certains espaces actuellement en friche feront l'objet, en priorité, d'une mise en valeur touristique ou de loisir.

G.5 Privilégier les projets permettant une amélioration du cadre de vie

Les politiques et opérations d'aménagement devront favoriser la cohésion de la société réunionnaise, par le maintien ou la mise en place d'un environnement de vie de qualité, notamment en milieu urbain : les lieux de convivialité, les espaces verts sont à valoriser.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 143

3.2 Préserver la qualité des eaux et traiter l'ensemble des déchets produits par la population

La faiblesse chronique des systèmes d'assainissement et la saturation des équipements de traitement des déchets de La Réunion, conjuguées à une forte croissance démographique, font peser une menace importante sur la qualité des milieux aquatiques continentaux et marins mais aussi sur la situation sanitaire. La maîtrise de ces pollutions constitue un enjeu majeur du SAR sur le plan environnemental, mais est également essentielle pour la protection de la santé publique et le maintien d'un cadre de vie attractif.

G.6 Mettre aux normes tous les systèmes d'assainissement en anticipant la croissance démographique

Sur les 24 communes, 18 disposent d'une urbanisation dans la zone littorale. En application de la Directive ERU et de sa transposition dans les textes nationaux, elles se doivent de développer sur les secteurs denses ou inaptes à l'assainissement autonome, **un réseau public d'assainissement** en vue d'y raccorder un maximum de la population aux **systèmes d'assainissement collectifs,** et de mettre en conformité, voire de construire des stations d'épuration en fonction de la sensibilité du milieu marin dans lequel elles se rejettent.

Le SMVM réserve des espaces nécessaires à la mise en place de ces unités de traitement et à leurs futures extensions.

Dans le même temps, **les systèmes d'assainissement autonome devront être mis en conformité** pour les populations ne pouvant pas êtres desservies par le réseau collectif. La lutte contre le phénomène de mitage et l'objectif de densification des pôles urbains devraient permettre de limiter ces situations.

Par ailleurs, les opérations d'aménagement ou d'équipement devront de par leur conception minimiser les quantités d'eaux pluviales polluées et disposer de réseaux de collecte, de rétention ou de réinfiltration adaptés, n'aggravant pas les risques sur les milieux naturels sensibles.

La faisabilité des extensions urbaines ou constructions sera conditionnée à la prise en compte de ces contraintes.

Les secteurs à équiper d'un assainissement performant en priorité sont en particulier ceux en amont des récifs coralliens : Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Étang-Salé, Saint-Pierre et Petite-Ile.

G.7 Permettre la mise en œuvre des équipements de traitement et d'élimination des déchets

Outre l'accroissement des déchets ménagers, la croissance démographique et l'élévation du niveau de vie va s'accompagner d'une augmentation de la production de boues issues des stations d'épuration déjà en situation de saturation. Leur traitement et leur élimination doivent donc être envisagés.

Par ailleurs, le SMVM réserve des espaces nécessaires à la mise en œuvre des infrastructures de stockage, traitement, valorisation et recyclage des déchets.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 144

3.3 Garantir la mobilité par la priorité donnée aux transports collectifs

Les principaux pôles urbains existants étant situés en zone littorale, il en résulte un besoin important en réseaux de déplacement dans ces espaces.

Leur mise en place doit tenir compte d'une part des objectifs de protection des espaces littoraux terrestres et marins au niveau paysager et écologique, et d'autre part de la nécessité de sécuriser le réseau face aux risques liés à la mer (houle et hausse du niveau de la mer).

G.8 Organiser la mise en place de transports collectifs et de modes de déplacement *« doux »* dans les espaces littoraux

Le SAR **prévoit la mise en œuvre du réseau régional de transport guidé** du Sud à l'Est. Cependant, il faudra veiller à ce que le choix des itinéraires tienne compte de la diversité des milieux naturels fragiles du littoral.

Des solutions de transports en commun en site propre (TCSP) bus pourront constituer des solutions *«de préfiguration»* intéressantes pour ensuite proposer une offre complémentaire.

Afin d'assurer la réussite du développement de ces transports collectifs, **les extensions d'urbanisation devront être privilégiées sur les zones desservies.**

Le SMVM précise par ailleurs au sein de son périmètre la politique volontariste du SAR en matière **de modes doux de déplacement.**

La réalisation du **site propre vélo régional** devra être poursuivie, et les aménagements concernant les cheminements piétons devront être sécurisés. Dans ce cadre la requalification de la RN1 sur le littoral Ouest suite à l'ouverture de la route des Tamarins doit être envisagée.

G.9 Maîtriser les extensions du réseau routier dans une optique de protection du milieu naturel et de sécurisation face aux risques

La priorité doit être donnée aux modifications de l'existant pour tout projet d'amélioration du réseau de transports localisé en milieu littoral. En effet, toute nouvelle extension représente une pression sur le milieu naturel déjà sensible et peut être source de dégradation.

Seulement s'il n'existe pas d'alternative équivalente, le SMVM permet de renforcer le maillage routier dans son périmètre, notamment les liaisons Bas/Hauts, et prend à son compte la réalisation de la nouvelle route du littoral entre La Possession et Saint-Denis. Les risques liés à la mer devront être pris en compte dans tout projet d'extension du réseau routier.

Pour tous les aménagements liés au transport, la qualité paysagère et les impacts potentiels sur l'environnement devront être étudiés attentivement et pris en compte.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 145

3e PARTIE

Prescriptions du SMVM

III Prescriptions du SMVM

Caractérisation des espaces littoraux à protéger et prescriptions d'aménagement

Les prescriptions du chapitre valant SMVM traduisent les orientations dégagées pour le littoral mais ne se substituent pas aux prescriptions définies par le SAR pour l'ensemble du territoire régional. Elles les complètent et les précisent en procédant à :

- L'identification des espaces pour lesquels le SMVM apporte des règles spécifiques .
- L'encadrement des espaces urbains .
- L'identification des équipements liés à la mer autorisés.

Ces points, détaillés dans le rapport, font l'objet de cartes de synthèse au 1/50 000e.

Il en résulte que les prescriptions générales du SAR et celles de son chapitre SMVM doivent, dans le périmètre défini pour ce chapitre, faire l'objet d'une application conjointe et simultanée. Comme les autres prescriptions du SAR, les prescriptions du chapitre valant SMVM s'imposent aux documents d'urbanisme locaux, c'est-à-dire aux Schémas de Cohérence Territoriale, et, en l'absence de SCOT, aux Plans Locaux d'Urbanisme, dans un rapport de compatibilité.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit en introduction de ce chapitre, des textes spécifiques imposent que le chapitre SMVM contiennent des dispositions particulières au littoral. De ce fait, le SMVM prévoit les opérations d'aménagement, les équipements liés à la mer et les possibilités d'urbanisation de certains espaces ou définit les conditions dans lesquelles ces opérations, équipements et extensions d'urbanisation peuvent être effectuées. La précision de ces dispositions aura souvent pour effet de restreindre, voire de supprimer sur certains points, toute marge d'appréciation pour les collectivités, maîtres d'ouvrage ou opérateurs concernés.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 147

1 Les espaces naturels remarquables du littoral à préserver

1.1 Délimitation

La localisation des espaces naturels remarquables du littoral à préserver est régie par l'article L.146-6 du code de l'Urbanisme. Ainsi les espaces concernés sont «les espaces **terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel** du littoral, et les milieux nécessaires au **maintien des équilibres biologiques** ou présentant un **intérêt écologique ».**

La liste typologique indicative des espaces à considérer, dès lors qu'ils répondent aux critères ci-dessus, est détaillée à l'article R146-1 du code de l'Urbanisme : plages, falaises, zones humides, forêts, milieux écologiquement riches, formations géologiques particulières, lagons et récifs coralliens...

Les espaces naturels remarquables du littoral qui présentent un intérêt régional sont répertoriés dans un inventaire qui figure aux pages 148 à 155 de ce volume et sont identifiés en tant que tels dans les 23 cartes annexées à ce chapitre.

Il revient aux SCOT et aux PLU de procéder à leur échelle à une délimitation précise, fondée sur la présence des éléments qui contribuent à leur donner un caractère remarquable ; il leur appartient également d'identifier les espaces naturels remarquables du littoral de moindre taille.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 148

III Prescriptions du SMVM

1 Les espaces naturels remarquables du littoral à préserver

Séquence paysagère	N°	Espaces remarquables du littoral à préserver	Espaces nouveaux par rapport au SMVM 1995	Critères retenus au titre de l'article R.146-1 du CU	Espaces naturels inventoriés
01 - Saint-Denis et ses pentes urbanisées	**1**	Rempart de la Montagne et rivière Saint-Denis		- Forêt et zones boisées côtières - Falaise	• ZNIEFF1 : falaise de la route ; rivière Saint-Denis • ZNIEFF2 : aval des Hauts de La Réunion • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : rivière Saint-Denis aval
	2	Embouchure de la rivière des Pluies		- Plage (de galets) - Milieu temporairement immergé - Zone de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune	• ZNIEFF1 et CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : cours de la rivière des Pluies
02 - Le paysage agricole des anciens domaines de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne	**3**	Pointe des Haziers (cordon littoral)	Espace de la pointe de la ravine des Chèvres à la pointe de Bel-Air	- Zones boisées côtières - Plage (de galets)	
	4	Rivière Sainte-Suzanne et littoral de Sainte-Suzanne		- Plage (de galets et de sable) - Zone de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune - Dune côtière - Zone marécageuse	• ZNIEFF1 : rivière Sainte-Suzanne aval • ZNIEFF2 : littoral de Sainte-Suzanne, Hauts de La Réunion • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : rivière Sainte-Suzanne
	5	Rivière Saint-Jean		- Plage (de galets) - Vasière - Milieu temporairement immergé	• ZNIEFF1 : cours des grande et petite rivières Saint-Jean • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : grande rivière Saint-Jean

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 149

Séquence paysagère		Espaces remarquables du littoral à préserver	Espaces nouveaux par rapport au SMVM 1995	Critères retenus au titre de l'article R.146-1 du CU	Espaces naturels inventoriés
03 - La plaine de Saint-André et l'embouchure de la rivière du Mât	**6**	Étang de Bois-Rouge	Étang du Petit Colosse et champs de canne	- Zone humide - Zone de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune	• ZNIEFF1 : petit étang ; étang du Bois-Rouge • ZNIEFF2 : étang du Bois-Rouge • ZONE HUMIDE : étang du Bois Rouge
	7	Rivière du Mât	Rivière du Mât	- Plage (de galets) - Forêts et zones boisées côtières - Zone de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune	• ZNIEFF1 : cours et delta de la rivière du Mât • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : rivière du Mât • ZONE HUMIDE : embouchure de la rivière
04 - Bras-Panon et le paysage vallonné de l'arrière-pays	**8**	Rivière des Roches et cordon littoral	Partie amont de la rivière des Roches (jusqu'à Bassin la Mer) ; pointe sur Bourbier (marine de Saint-Benoît)	- Plage (de galets) - Forêts et zones boisées côtières	• ZNIEFF1 : haute vallée, cours et embouchure de la rivière des Roches ; pointe du Bourbier (marine de Saint-Benoît) • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : rivière des Roches
05 - Entre la rivière des Marsouins et la rivière de l'Est	**9**	Rivière des Marsouins		- Plage (de galets et de sable) - Forêts et zones boisées côtières	
	10	Pointe de la ravine Sèche (embouchure) et cordon littoral de Sainte-Anne	Pointe de la Ravine Sèche	- Plage (de galets et de sable) - Forêts et zones boisées côtières	• CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : ravine Sèche

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 150

III Prescriptions du SMVM

1 Les espaces naturels remarquables du littoral à préserver

Séquence paysagère	N°	Espaces remarquables du littoral à préserver	Espaces nouveaux par rapport au SMVM 1995	Critères retenus au titre de l'article R.146-1 du CU	Espaces naturels inventoriés
06 - La côte sauvage de Sainte-Rose au rempart de Bois-Blanc	**11**	Rivière de l'Est et cordon littoral jusqu'à Sainte- Rose	Rivière de l'Est	- Plage (de galets et de sable) - Forêts et zones boisées côtières - Cap - Falaise	• ZNIEFF1 : rivière de l'Est et cours de la rivière de l'Est • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : rivière de l'Est
	12	Cordon littoral de Sainte-Rose à forêt de Bois-Blanc		- Forêts et zones boisées côtières - Plage (de galets) - Cap - Falaise	• ZNIEFF2 : littoral de Sainte-Rose
	13	Piton Bellevue		- Forêts et zones boisées côtières	• ZNIEFF1 : quai de Capucin
	14	Piton Sainte-Rose, coulée		- Zones boisées côtières	• ZNIEFF1 : nord de la pointe Lacroix
	15	Pointe des Cascades		- Plage (de galets et de sable) - Forêts et zones boisées côtières	• ZNIEFF1 : pointe des Cascades
07- Les grandes pentes du volcan	**17**	Rempart de Bois-Blanc, grandes pentes du volcan, rempart du Tremblet	Grandes pentes du volcan	- Zones boisées côtières - Falaise	• ZNIEFF1 : rempart de Bois-Blanc ; forêt du Grand-Brûlé ; piton de la Fournaise ; rempart et pointe du Tremblet • ZNIEFF2 : littoral de Saint-Philippe

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 151

Séquence paysagère		Espaces remarquables du littoral à préserver	Espaces nouveaux par rapport au SMVM 1995	Critères retenus au titre de l'article R.146-1 du CU	Espaces naturels inventoriés
08 - La côte sauvage du rempart du Tremblet à Basse-Vallée	**18**	Cordon littoral jusqu'à la RN de Saint-Philippe, de la pointe du Tremblet à Cap-Méchant	Espace entre le littoral et la RN	- Forêts et zones boisées côtières - Cap - Falaise	• ZNIEFF2 : littoral Saint-Philippe
	19	Pointe de la Table (espace en aval de la RN)	Espace entre le littoral et la RN	- Forêts et zones boisées côtières - Cap - Falaise	• ZNIEFF1 : pointe de la Table ; Brûlé de Takamaka
	20	La forêt de Mare-Longue	La forêt de Mare-Longue	- Forêts et zones boisées côtières	• ZNIEFF1 : îlet Tessan ; Réserve forestière de Mare-Longue
09 - La côte rocheuse de Saint-Joseph	**21**	Cordon littoral de Cap-Méchant à rivière des-Remparts		- Forêts et zones boisées côtières - Cap - Falaise	• ZNIEFF2 : littoral Saint-Joseph Est
	22	Rempart rive droite de Basse-Vallée et piton Bernard		- Forêts et zones boisées côtières	• ZNIEFF1 : rempart rive droite de la Basse-Vallée (aval) ; piton Bernard
	23	Littoral de Vincendo, et pointe Marcellin	Littoral de Vincendo, piton Vincendo et pointe Marcellin	- Plage (de galets) - Forêts et zones boisées côtières - Cap - Falaise	• ZNIEFF1 : plage de Vincendo
	24	Cap du Bord, piton Langevin	Cap du Bord	- Forêts et zones boisées côtières - Cap - Falaise	• ZNIEFF1 : Piton Langevin

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 152

III Prescriptions du SMVM

1 Les espaces naturels remarquables du littoral à préserver

Séquence paysagère		Espaces remarquables du littoral à préserver	Espaces nouveaux par rapport au SMVM 1995	Critères retenus au titre de l'article R.146-1 du CU	Espaces naturels inventoriés
09 - La côte rocheuse de Saint-Joseph	**25**	Rivière Langevin		- Forêts et zones boisées côtières	• ZNIEFF1 : cours de la rivière Langevin
	26	Piton Babet		- Forêts et zones boisées côtières	• ZNIEFF1 : piton Babet
10 - La côte Sud et l'arrière-pays de Petite-Île et Montvert	**27**	Cordon littoral de Manapany à Grands-Bois		- Zones boisées côtières	• ZNIEFF2 : littoral de Petite-Île et Saint-Joseph
	28	Embouchure de la ravine Manapany et la chaîne des Pitons	Chaîne des Pitons	- Forêts et zones boisées côtières	• ZNIEFF1 : Bordet ; Manapany-les-Bains • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : ravines
	29	Grande-Anse et piton Grande-Anse		- Plage - Récif corallien - Îlot inhabité	• ZNIEFF1 : piton Grande-Anse
	31	Terre-Rouge		- Cap - Falaise	
11 - Le paysage de Saint-Pierre	**34**	Cordon littoral de Pierrefonds		- Falaise	
12 - La Plaine de Saint-Louis, l'étang du Gol et la forêt de l'Étang-Salé	**35**	Embouchure de la rivière Saint-Étienne	Embouchure de la rivière Saint-Étienne	- Zone de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune	• ZNIEFF1 : embouchure de la rivière Saint-Étienne • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : cours de la rivière Saint-Étienne
	36	Étang du Gol		- Zone humide	• ZNIEFF1 et 2 : étang du Gol
	37	Forêt de l'Étang-Salé		- Forêts et zones boisées côtières - Dune - Plage	

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 153

Séquence paysagère		Espaces remarquables du littoral à préserver	Espaces nouveaux par rapport au SMVM 1995	Critères retenus au titre de l'article R.146-1 du CU	Espaces naturels inventoriés
13 - La côte Ouest sèche autour de Saint-Leu	**39**	La Pointe au Sel - côte des Souffleurs, et la ravine des Avirons	Espaces à l'Est de la RN1 et au Nord des Quatre Robinets vers Grand-Fond	- Forêts et zones boisées côtières - Cap - Plage - Falaise	• ZNIEFF1 : ravine des Avirons ; ravine du Cap • ZNIEFF2 : littoral de Saint-Leu (Sud) • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE: ravine des Avirons
	40	Ravines des Poux, de la Fontaine, de la Chaloupe, des Colimaçons. Petite et Grande ravines		- Forêts et zones boisées côtières - Plage	• ZNIEFF1 : ravines des Colimaçons et de la Chaloupe
	41	Littoral de la pointe des Châteaux, jusqu'à la Grande-Ravine		- Forêts et zones boisées côtières - Plage - Cap	• ZNIEFF1 : Grande Ravine • ZNIEFF2 : Four à Chaux • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : Grande Ravine
	42	Ravine des Trois-Bassins	Ravine des Trois-Bassins	- Forêts et zones boisées côtières	• ZNIEFF1 et CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : ravine des Trois-Bassins
14 - Les sites balnéaires donnant sur le lagon, la savane du cap La Houssaye	**44**	Plages de la Saline-les-Bains et l'Ermitage-les-Bains	Plages de la Saline-les-Bains et l'Ermitage-les-Bains	- Forêts et zones boisées côtières - Plage	
	45	Savane du cap La Houssaye et de Saint-Gilles		- Cap - Plage	• ZNIEFF1 : ravine Saint-Gilles • ZNIEFF2 : cap la Houssaye • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : ravine Saint-Gilles

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 154

III Prescriptions du SMVM

1 Les espaces naturels remarquables du littoral à préserver

Séquence paysagère		Espaces remarquables du littoral à préserver	Espaces nouveaux par rapport au SMVM 1995	Critères retenus au titre de l'article R.146-1 du CU	Espaces naturels inventoriés
15 - La plaine urbanisée de Saint-Paul, Le Port, La Possession	**47**	Étang de Saint-Paul, cordon littoral de Saint-Paul		- Zone de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune - Forêts et zones boisées côtières - Zone humide - Zone marécageuse	• ZNIEFF1 et 2, ZONE HUMIDE : étang de Saint-Paul
	48	Falaises bordant l'étang et ravines encaissées	Ravines Divon et Bernica	- Forêts et zones boisées côtières - Zone marécageuse - Zone de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune - Falaise	• ZNIEFF1 : ravine Divon, ravine Bernica (aval) • SITES CLASSES: bassin Pigeons, grotte des Premiers Français
	49	Embouchure de la rivière des Galets	Embouchure de la rivière des Galets	- Plage (de galets)	• ZNIEFF1 : cours de la rivière des Galets • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : rivière des Galets

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 155

Séquence paysagère		Espaces remarquables du littoral à préserver	Espaces nouveaux par rapport au SMVM 1995	Critères retenus au titre de l'article R.146-1 du CU	Espaces naturels inventoriés
16- Les falaises du massif de La Montagne	**50**	Les ravines à Marquet, La Mare et des Lataniers		- Forêts et zones boisées côtières	• ZNIEFF1 : Petite ravine des Lataniers • ZNIEFF2 : Hauts de la Réunion • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : ravine à Marquet • Grande ravine des Lataniers
	51	De la ravine à Jacques à la ravine à Malheur avec la Grande-Chaloupe et les massifs de la forêt sèche		- Forêts et zones boisées côtières	• ZNIEFF1 : ravine de la Grande Chaloupe ; ravine à Malheur ; ravine Lafleur ; falaises de la route en corniche (Ouest) • ZNIEFF2 : Hauts de la Réunion
	52	Cordon littoral de la ravine à Jacques à rivière Saint-Denis		- Forêts et zones boisées côtières - Plage (de galets)	• ZNIEFF1 : falaises de la route en corniche ; ravine Jeanneton - terrain Cailloux ; Grande ravine • CORRIDOR ÉCOLOGIQUE : rivière Saint-Denis

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 156

III Prescriptions du SMVM

1 Les espaces naturels remarquables du littoral à préserver

ESPACES NATURELS TERRESTRES REMARQUABLES DU LITTORAL À PRÉSERVER

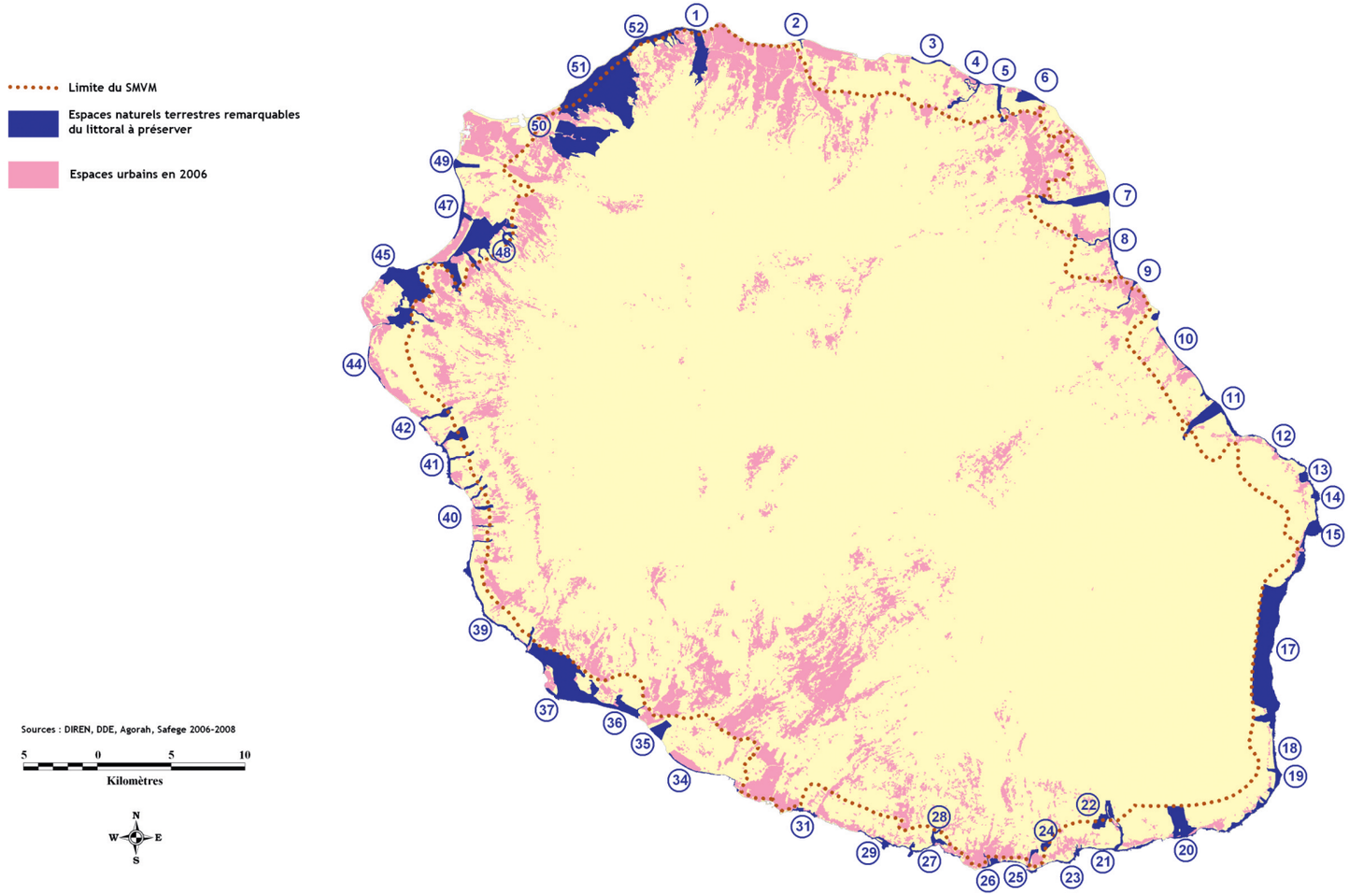

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 157

1.2 Type d'aménagements pouvant être autorisés

Les dispositions qui sont applicables dans ces espaces sont celles des articles L.146-6 et R.146-2 du code de l'Urbanisme.

L'article L.146-6 fait obligation à tous les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols de préserver ces espaces. Il prévoit toutefois que « *la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique* » et que « *des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.* »

La nature et les modalités de réalisation de ces aménagements sont définies par l'article R.146-2 :

« *(...) Peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R.123-1 à R. 123-33 du code de l'Environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :*

a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les centres équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.

b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques.

d) À l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

- *les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;*
- *dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.*

e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement.

Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. »

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 158

2 Les espaces marins

2.1 Délimitation

Les espaces marins inclus dans le périmètre du SMVM s'étendent jusqu'à la limite des masses d'eaux côtières définie selon les critères de la Directive Cadre sur l'Eau : 1 mille marin (1 852 mètres) à partir de la ligne de base[8] établie par le Service Hydrographique et Océanologique de la Marine (SHOM).

À l'intérieur de ce périmètre, la Réserve Naturelle Marine de La Réunion couvre une surface de 3 500 ha répartie sur 5 communes (Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, les Avirons et l'Étang-Salé) et s'étend depuis le haut du rivage (arrière-plage) jusqu'à une limite en mer s'approchant de la ligne des 50 mètres de fond, soit une largeur de 200 à 2 000 mètres environ. Trois niveaux de protection réglementaire ont été mis en place au sein de la Réserve Marine (*Cf.* partie I.2.3.1 de ce volume).

Le SMVM délimite par ailleurs des **espaces naturels marins à protéger qu'ils soient considérés comme espaces naturels remarquables du littoral à préserver ou non**. Ces espaces figurent dans les 23 cartes annexées à ce chapitre.

Séquence paysagère		Espaces remarquables du littoral à préserver	Critères retenus au titre de l'article R.146-1 du CU	Espaces naturels inventoriés
06 - La côte sauvage de Sainte-Rose	16	Espace marin de Sainte-Rose	- Récif corallien	
10 - La côte sud de Petite-Ile	30	Espace marin de Piton Grande-Anse à Grands-Bois	- Plage - Récif corallien	• ZNIEFF2 : zone récifale de Grands-Bois
	32	Espace marin de Terre-Sainte	- Plage - Récif corallien	• ZNIEFF2 : zone récifale de Saint-Pierre
11 - Le paysage de Saint-Pierre	33	Espace marin de Saint-Pierre	- Plage, récif corallien, lagon	• ZNIEFF2 : zone récifale de Saint-Pierre
12 - La plaine de Saint-Louis et la forêt de l'Etang-Salé	38	Espace marin de l'Étang-Salé	- Plage, récif corallien, lagon	• ZNIEFF2 : zone récifale de l'Étang-Salé-les-Bains
13 - La côte ouest sèche autour de Saint-Leu	43	Espace marin de Saint-Leu	- Plage, récif corallien, lagon	• ZNIEFF2 : zone récifale de Saint-Leu
14 - Les sites balnéaires donnant sur le lagon et la savane du Cap La Houssaye	46	Espace marin de Saint-Gilles-les-Bains	- Plage, récif corallien, lagon	• ZNIEFF2 : complexe récifal de Saint-Gilles-les-Bains et la Saline-les-Bains

(8) La ligne de base correspond à la laisse de basse mer, c'est-à-dire à la limite basse de la marée, qui peut être lissée dans certains cas.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 159

ESPACES NATURELS MARINS REMARQUABLES DU LITTORAL A PRESERVER

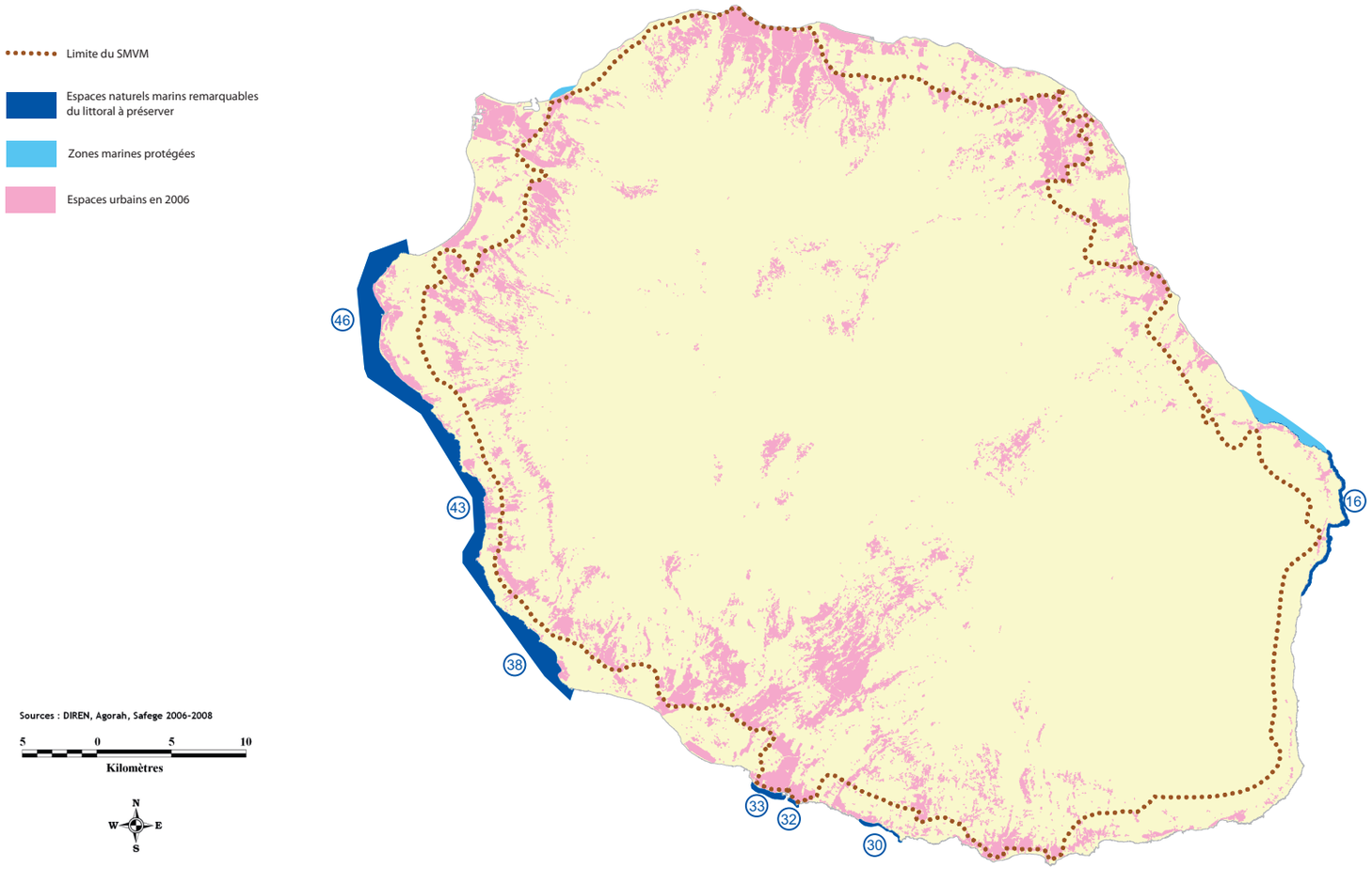

Espaces marins naturels remarquables du littoral à préserver

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 160

2.2 Type d'aménagements pouvant être autorisés

Dans la Réserve Marine, l'article 17 du décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion rappelle l'interdiction d'effectuer des travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve.

Il prévoit cependant que :

« *II. - Toutefois, peuvent être autorisés dans les conditions définies aux articles L.332-9 et R.332-23 à R.332-27 du code de l'environnement :*

1 *Les travaux nécessaires à l'entretien de la réserve, des chenaux d'accès aux ports et des ouvrages préexistant à la réserve.*

2 *Les travaux visant à assurer la sécurité de la navigation, ou liés à des opérations de défense et de sécurité.*

3 *Les opérations d'élimination des rejets artificiels mentionnés à l'article 6.*

4 *Les travaux liés au balisage de la réserve, à l'activité de baignade ou à sa sécurisation.*

5 *Les travaux et aménagements liés à la recherche scientifique.*

6 *Les travaux permettant une extension du port de Saint-Leu compatible avec les objectifs de la réserve.* »

Dans les zones de protection de la réserve, l'article 25 interdit *« Toutes formes d'activités et de travaux,(...) sauf autorisations délivrées par le préfet pour le suivi scientifique, la gestion et la surveillance de la réserve. »*

Dans les Espaces Remarquables du Littoral à Préserver marins, la réglementation valable dans les espaces remarquables terrestres s'applique telle que précisée au II.2.2 de ce volume.

Tout aménagement ou construction léger doit, selon les cas, être nécessaire à la gestion du site ou à son ouverture au public, à l'exercice d'activités économiques, notamment celles traditionnellement implantées (pêche traditionnelle...). Les aménagements doivent être conçus et localisés de manière à ne pas dénaturer la qualité paysagère des espaces remarquables, ni porter atteinte à la préservation des milieux, et permettre un retour du site à l'état naturel (ce qui exclut notamment la construction d'aménagements tels des ports nouveaux, bassins de baignades ou installations pour l'exploitation des énergies renouvelables dans ces espaces marins).

Dans les zones marines protégées définies au titre de ce schéma, la réglementation générale de la loi Littoral est applicable, dont la politique d'aménagement vise notamment *« la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral »*, *« la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes »*, *« le maintien ou le développement […] du tourisme »*, tout ceci devant être associé à *« la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine »*.

Dans ce cadre, peuvent être autorisés les projets liés au transport de personnes et de biens ou d'énergie et les équipements portuaires, sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût supportable pour la collectivité. Elles devront être assorties de mesures de réduction et de compensation visant à diminuer leur impact environnemental.

La disposition précédente s'appliquera notamment au projet de nouvelle route du littoral dont le tracé est prévu en mer et dans la mesure où il concernera la zone marine protégée de la baie de La Possession.

Dans les autres espaces marins compris dans le périmètre du SMVM, les activités de pêche et de loisir si elles restent autorisées, doivent toutefois être organisées pour éviter la surfréquentation de certains sites et les conflits d'usage. Dans ces espaces, le déploiement des équipements de valorisation des énergies renouvelables devra tenir compte des autres usages de la mer et notamment les Autorisations d'Occupations Temporaires existantes telles qu'identifiées dans le diagnostic de ce chapitre.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 161

3 Les coupures d'urbanisation

3.1 Délimitation

Le code de l'Urbanisme prévoit, dans son article L.156-2 applicable au littoral des départements d'outre-mer, que *« Dans tous les cas, des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables. »*

Si l'article L.146-2 de ce code impose aux schémas de cohérence territoriale et aux plans locaux d'urbanisme de prévoir de tels espaces, il revient au document d'urbanisme qu'est le SAR d'identifier les coupures d'importance régionale qui sont partie intégrante du projet d'aménagement qu'il exprime.

L'identification de ces coupures d'urbanisation dans le périmètre défini par ce chapitre figure dans les 23 cartes, il revient cependant aux documents d'urbanisme locaux de les délimiter précisément conformément aux indications données dans la *« grille de lecture »* figurant en introduction du chapitre IV du volume 2.

Toutefois, conformément aux dispositions détaillées aux prescriptions n° 22 et 23 du chapitre IV du volume 2, la délimitation des coupures d'urbanisation par les documents d'urbanisme locaux pourra tenir compte de la nécessité d'implanter stations d'épuration ou des unités de traitement de déchets ultimes prévues au PDEDMA, sous réserve que l'emplacement retenu soit situé à proximité d'une voie de desserte existante et qu'il n'ait pas pour effet d'altérer la vocation de cette coupure.

III Prescriptions du SMVM

3 Les coupures d'urbanisation

N°	Nom	Existence dans le SAR 1995	Vocation actuelle/proposée
1	**Le Verger**	Inclut l'ancien Espace Remarquable de Bois-Madame	- **Agricole** au-dessus de la 4 voies - **Espace de loisirs** en-dessous de la 4 voies (autour du port de Sainte-Marie)
2	**Domaine des Haziers**	**Partiellement:** la nouvelle coupure d'urbanisation s'étend plus loin dans les terres	- **Agricole**
3	**La Marine**	**Oui**	- **Agricole**
4	**Bois Rouge**	**Oui,** mais beaucoup plus étendue : les zones situées derrière l'Étang de Bois-Rouge et derrière La Marine ont été supprimées	- **Agricole** - **Écologique :** tampon par rapport à l'espace remarquable voisin, oiseaux migrateurs
5	**Bras-Panon**	**Oui**	- **Agricole**
6	**Beaufond**	**Partiellement:** la nouvelle coupure d'urbanisation s'étend plus loin dans les terres ; la Pointe de la Ravine-Sèche est maintenant un espace remarquable	- **Agricole** (proximité usine)
7	**Chemin Deroland**	**Non**	- **Agricole**
8	**Petit Saint-Pierre**	**Oui**	- **Agricole** - **Écologique**

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 163

N°	Nom	Existence dans le SAR 1995	Vocation actuelle/proposée
9	Sud rivière de l'Est	Non	- Agricole
10	Cap Bernard	Non	- Agricole
11	Entre Piton Sainte-Rose et Anse-des-Cascades	Non	- Espace naturel - Agricole
12	Ravine Ango Nord	Non	- Agricole - Paysagère
13	Ravine Ango Sud	**Partiellement:** la nouvelle coupure d'urbanisation s'étend plus loin dans les terres	- Paysagère - Agricole - Écologique
14	Trinité	Oui	- Paysagère - Agricole
15	Pointe Bétail	Oui	- Paysagère
16	Giroflé	Partiellement	- Agricole
17	Langevin	**Partiellement** : la nouvelle coupure d'urbanisation s'étend plus loin dans les terres	- Paysagère

III Prescriptions du SMVM

3 Les coupures d'urbanisation

N°	Nom	Existence dans le SAR 1995	Vocation actuelle/proposée
18	Manapany-les-Bas / Ermitage	**Partiellement** : la nouvelle délimitation	- Agricole - Paysagère
19	De piton Grande-Anse à piton Calvaire	**Non**	- Balnéaire - Paysagère - Valorisation touristique (présence de friches agricoles)
20	Terre Rouge	**Non**	- Agricole
21	Pointe du Diable/Syndicat	**Non**	- Agricole
22	Rivière Saint-Louis	**Non**	- Agricole
23	Plateau du Gol	**Non**	- Agricole
24	De la pointe au Sel au Souffleur	**Oui**	- Écologique - Paysagère
25	Les Pêcheurs	**Non :** cette coupure était en espace remarquable au SAR 1995	- Paysagère - Patrimoniale - Espace naturel

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 165

N°	Nom	Existence dans le SAR 1995	Vocation actuelle/proposée
26	La Fontaine	Oui	- Paysagère
27	Pointe des Châteaux (Sud et Nord)	Oui	- Paysagère - Agricole - Écologique
28	Autour de la Grande-Ravine et Ravine des Trois-Bassins	Oui	- Écologique - Paysagère (paysage de savane) - Loisirs au niveau de l'embouchure
29	L'arrière plaine de la Saline-les_Bains et de l'Ermitage	**Partiellement :** la nouvelle coupure d'urbanisation s'étend plus loin dans les terres au Nord	- Paysagère (savane) - Écologique (station d'espèces endémiques)
30	Boucan-Canot	Non	- Possibilité de mise en valeur par aménagements (car friches et espaces naturels dégradés) - Paysagère - Écologique (station de plantes endémiques rares)
31	Bellemène	Non	- Paysagère
32	Plaine de Savannah, Grand-Pourpier, plaine Defaud	Non	- Paysagère

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 166

III Prescriptions du SMVM

3 Les coupures d'urbanisation

COUPURES D'URBANISATION

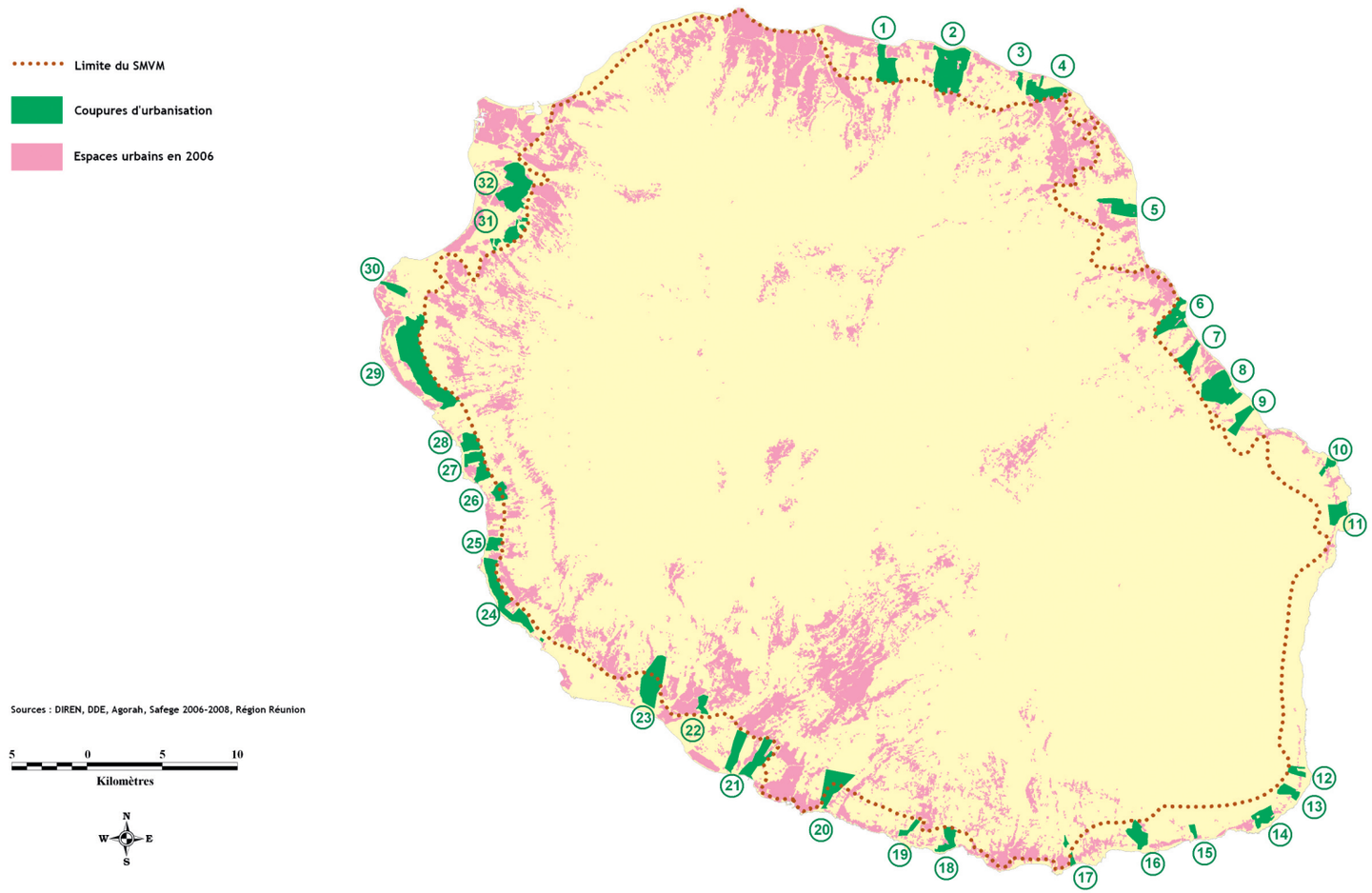

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 167

3.2 Type d'aménagements pouvant être autorisés

Les fonctions que peuvent remplir ces coupures sont nombreuses :

- poser la limite des fronts urbains et structurer le littoral en y maintenant des espaces *« aérés »* ;
- préserver des espaces nécessaires aux activités agricoles, aux équilibres écologiques et à la constitution de la trame verte ;
- permettre l'implantation de lieux de loisirs touristiques et sportifs ;

Aucune construction nouvelle n'est possible dans les coupures d'urbanisation.

Peuvent cependant y être autorisés :

- la réhabilitation des bâtiments agricoles existants et leur extension dans le cas où celle-ci est nécessaire à leur mise aux normes et que son impact environnemental et paysager soit réduit ;
- les aménagements nécessaires à la mise en culture et à l'exploitation agricole des terrains concernés, à l'aquaculture et à l'exploitation forestière, sous réserve de faire l'objet d'une intégration paysagère ;

La valorisation des coupures d'urbanisation peut être assurée par :

- l'aménagement de zones destinées à la fréquentation touristique, aux loisirs ou à des pratiques sportives ne nécessitant que des équipements légers, sous réserve que cet aménagement soit compatible avec l'intérêt écologique de la zone, qu'il n'entraîne ni une artificialisation des milieux, ni une imperméabilisation des sols et qu'il soit situé dans des espaces qui ne font pas l'objet d'une exploitation agricole ou qu'il n'est pas envisagé d'affecter à un usage agricole, notamment à raison de leur inclusion dans des périmètres d'irrigation future ;
- l'exploitation des carrières, sous réserve que la remise en état du site restaure le caractère naturel ou agricole initial de la coupure.

À titre exceptionnel, peuvent être autorisées dans les coupures d'urbanisation, sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'étaient envisageables à un coût supportable pour la collectivité et à condition de garantir leur « transparence écologique » :

- la réalisation d'infrastructures de transport de personnes, de marchandises ou d'énergie ;
- les installations de distribution, de traitement ou de stockage de l'eau.

III Prescriptions du SMVM

4 La bande des cinquante pas géométriques

4.1 Délimitation réglementaire

En application de l'article L.156-2 du code de l'Urbanisme «*Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du Domaine de l'État. À défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.*»

Cette limite ne pouvant être visualisée dans les supports cartographique du SMVM, elle doit toutefois figurer à minima dans les PLU.

4.2 Type d'aménagements pouvant être autorisés

La bande des cinquante pas géométriques a pour vocation principale d'être protégée de l'urbanisation et d'une privatisation en permettant l'accès et la libre circulation sur le rivage.

L'article L.146-3 du code de l'Urbanisme, défini les conditions d'utilisation de ces espaces :

« *I. - Les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune comprises dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 sont préservés lorsqu'ils sont à l'usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des espaces restés naturels situés dans les parties actuellement urbanisées de la bande littorale précitée, sauf si un intérêt public exposé au plan local d'urbanisme justifie une autre affectation.*

II. - Les secteurs de la zone dite des cinquante pas géométriques situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune ou au droit de ces parties peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de publication de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer et sous réserve de la préservation des plages, des espaces boisés, des parcs ou des jardins publics, être délimités par le plan local d'urbanisme pour être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des opérations de réaménagement de quartier, de logement à caractère social et de résorption de l'habitat insalubre, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers ainsi qu'à toute autre activité économique dont la localisation à proximité de la mer est justifiée par son usage ou par une nécessité économique de desserte par voie maritime. Des mesures compensatoires devront alors être mises en œuvre permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre.

Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

III. - Sont autorisés, dans les secteurs visés au II ci-dessus, l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes. »

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 169

5 Les espaces proches du rivage

5.1 Délimitation

Il est rappelé que les espaces proches du rivage ont été identifiés sur la base des critères suivants :

- la distance au rivage, qui tient compte d'éléments de relief et de paysage;
- la limitation physique de l'espace (coupure forte du relief, infrastructure importante);
- la co-visibilité avec la mer et la nature de l'espace (urbanisé, ou non) séparant la zone concernée du rivage;
- la présence d'écosystèmes littoraux.

La limite correspondante est présentée dans les documents graphiques de ce chapitre SMVM.

Dans ces espaces, comme sur la carte des espaces de référence, le SMVM distingue:

- les espaces naturels et agricoles;
- les espaces urbains de référence;
- les zones préférentielles d'urbanisation.

5.2 Type d'aménagements pouvant être autorisés

Au titre de l'art. L.156-2 du code de l'Urbanisme, dans les espaces proches du rivage peuvent être autorisées :

1. ***«L'extension de l'urbanisation uniquement dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse.»***

Dans le respect des règles de densification et de qualité urbaine prescrites par le SAR, le chapitre individualisé valant SMVM applique les dispositions suivantes :

- L'urbanisation s'effectuera de manière privilégiée par un développement du bâti en profondeur vers l'arrière des zones déjà bâties et non parallèlement au rivage de part et d'autre de l'urbanisation existante.
- La qualité des espaces naturels et des écosystèmes doit être prise en compte pour organiser au mieux les extensions de l'urbanisation.

2. **En outre, *«des opérations d'aménagement que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre individualisé valant SMVM».***

Dans ce cadre, trois circonstances sont envisagées :

- Au sein des espaces urbains de référence :

  les opérations d'aménagement sont autorisées dans la mesure où elles participent à la densification et au renouvellement urbain et sous réserve qu'elles soient compatibles avec les orientations générales du SAR.

- Au sein des zones préférentielles d'urbanisation :

  Afin de mieux encadrer les évolutions de l'urbanisation, les zones préférentielles d'urbanisation dans le périmètre du SMVM représentent une superficie urbanisable plus restreinte qu'à l'échelle du SAR, dans une proportion entre la superficie de la zone et les possibilités d'extension urbaine de 2 pour 1 (contre 3 pour 1 au SAR).

  Dans ces zones préférentielles d'urbanisation, les opérations d'aménagement de plus de 10 hectares en ce sens qu'elles sont prévisibles dans une perspective de moyen long terme, sont identifiées au SMVM et matérialisées dans les cartes de synthèse du présent chapitre.

  En-deçà de ce seuil de 10 hectares, dans la mesure où il s'agit d'opération de niveau local et qu'il est impossible de toutes les prévoir à échéance moyen long terme, le SMVM autorise les SCOT et les PLU à identifier des opérations sous réserve toutefois qu'elles :

  - ne débordent pas de la limite des zones préférentielles d'urbanisation ;
  - soient situées en continuité de l'urbanisation ;
  - ne constituent pas un démantèlement des opérations de plus de 10 hectares identifiées au SMVM ;

  En tout état de cause, ces opérations, quelle qu'en soit la dimension, devront être décomptées des possibilités d'extension d'urbanisation accordées au titre du SAR et traduites dans le tableau page suivante.

- En-dehors des zones préférentielles d'urbanisation :

  à l'exception des projets à vocation touristique non prévisible à la date d'approbation du SMVM qui devront en tout état de cause respecter les dispositions relatives à la vocation des espaces, seules les opérations d'aménagement explicitement prévues au chapitre individualisé valant SMVM peuvent être autorisées.

III Prescriptions du SMVM

5 Les espaces proches du rivage

			Extension - Résidentiel		Extension - Activité	
Bassins de vie	**Type armature**	**Nom**	**total autorisé SMVM**	**dont opérations > 10 ha**	**total autorisé SMVM**	**dont opérations > 10 ha**
Est	**Pôle secondaire**	Saint-André	30	20	10	10
	Pôle principal	Saint-Benoît			30	30
	Villes-relais	Bras-Panon	20	20	20	20
		Sainte-Anne	10	10	5	
	Bourg	Sainte-Rose	15		5	
TOTAL EST			**75**	**50**	**70**	**60**
Nord	**Pôle principal**	Sainte-Marie Ouest	30	30	60	60
	Villes-relais	Quartier-Français - Commune Ango			10	
		Sainte-Marie	30	30	20	10
		Sainte-Suzanne	20	20	20	10
TOTAL NORD			**80**	**80**	**110**	**80**
Ouest	**Pôle secondaire**	Piton-Saint-Leu	10	10		
	Villes-relais	La Plaine / Bois-de-Nèfles	5			
		Saint-Gilles	30	10		
		Saint-Leu	20	10		
	Bourg	La Souris Blanche	30	30		
TOTAL OUEST			**95**	**60**		
Sud	**Pôle principal**	Saint-Pierre			20	20
	Pôles secondaires	Saint-Joseph	10			
		Saint-Louis			10	10
	Villes-relais	Étang-Salé			10	10
		Grands-Bois / Ravine-des-Cafres / Montvert-les-Bas	10	10	5	
		Vincendo	20	10	5	
	Bourgs	Étang-Salé-les-Bains	10			
		Grande-Anse	5		5	
		Saint-Philippe	15		5	
TOTAL SUD			**70**	**20**	**60**	**40**
Total			**320**	**210**	**240**	**180**

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 171

6 Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM et prescriptions particulières

Le SMVM mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leurs caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.

De même, il est rappelé qu'au titre de l'article L.156-2 du code de l'Urbanisme, le SMVM doit prévoir les opérations d'aménagement dans les espaces proches du rivage.

Les grands types de projets mentionnés au SMVM sont donc les suivants :

- Projets d'extension d'urbanisation multifonctionnelle.
- Projets de zones d'activités et d'équipements industriels.
- Projets d'équipements en ports de commerce, de pêche, de plaisance et de cales de mise à l'eau.
- Projets de stations d'épuration.
- Projets de centres de traitement des déchets.
- Projets de production, de maîtrise et de transport de l'énergie.
- Projets d'équipements pour l'aquaculture.
- Projets d'infrastructures de déplacements.
- Projets d'actions de lutte contre les inondations et l'érosion.
- Projets de zones d'aménagement liées à la mer.
- Projets d'aménagement balnéaires.

III Prescriptions du SMVM

6 Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM et prescriptions particiulières

6.1 Prescriptions générales et communes à tous les projets

Tous les projets proposés dans le SMVM ont été évalués selon des critères à la fois environnementaux, économiques et sociaux, en cohérence avec les orientations du SAR.

L'évaluation environnementale du SMVM menée en parallèle de la démarche de projet de territoire appliquée au périmètre du SMVM a permis d'apprécier la pertinence des projets vis-à-vis des enjeux environnementaux et des objectifs du SAR. Ils ont ainsi été adaptés, le cas échéant, ou accompagnés de mesures réductrices visant à atténuer les éventuels effets dommageables des projets sur l'environnement.

Dans la plupart des cas, les projets ne sont pas assez avancés pour connaître précisément les incidences. Les enjeux environnementaux affectés sont néanmoins prévisibles selon la nature des projets ce qui permet de préciser les points particuliers sur lesquels les futures études d'impact devront être vigilantes et devront contenir les mesures correctrices.

Le SMVM définit des prescriptions spéciales s'appliquant à tous les **types de projets** : c'est le cas des conditions d'implantation, de la gestion des eaux pluviales et de l'insertion paysagère, dont les principes généraux sont détaillés ci-dessous.

Conditions d'implantation des projets

Tous les projets inscrits au chapitre individualisé valant SMVM et ceux réalisés dans son périmètre devront justifier leur implantation au regard des principes d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis des fonctions écologiques essentielles et paysagères en se basant sur une analyse des fonctions écologiques des espaces occupés par le projet et des alternatives envisageables.

Si le projet est implanté en espace de fonction essentielle pour les continuités écologiques, ces fonctions cartographiées au moyen d'inventaires précis, devront être préservées ou restaurées après travaux.

Gestion des eaux pluviales

Chaque projet doit intégrer dans son parti d'aménagement les principes de maîtrise des impacts du ruissellement des eaux pluviales visant les objectifs généraux de maîtrise des eaux pluviales suivants :

- Non aggravation du risque d'inondation en aval (réduction des surfaces imperméabilisées, stockage...).
- Non augmentation des volumes d'eau douce apportés aux milieux marins de forte sensibilité écologique.
- Réduction des pollutions rejetées dans les milieux aquatiques marins ou continentaux de forte sensibilité écologique, dans les nappes stratégiques et dans les zones d'influence des points de captage pour l'eau potable.

Les projets prendront en compte une échelle de bassins versants adaptée aux enjeux et les différents documents existants (schéma directeur des eaux pluviales). Les moyens retenus pour limiter les flux ruisselés devront être justifiés : réduction des surfaces imperméabilisées, augmentation des temps de transfert par des aménagements favorisant la rétention des eaux de pluies dès leur arrivée au sol (noues, infiltrations partielles, toitures végétalisées, stockage en toit terrasse...). Il devra être prévu de traiter les pollutions pluviales.

Insertion paysagère

L'insertion paysagère prendra en compte les composantes paysagères du site pour définir les principes d'insertion paysagère du projet. Ces principes se référeront aux chartes paysagères, lorsqu'elles sont en place à l'échelle communale ou intercommunale.

Deux grandes orientations peuvent être retenues. La première consiste à limiter **l'impact visuel des ouvrages**, en choisissant des implantations peu visibles des principaux points de vue (écrans végétaux, limitation des hauteurs et/ou leur emprise au sol, ouvrages enterrés ou semis enterrés...). La seconde option est celle d'un traitement architectural **mettant en valeur la qualité architecturale des ouvrages** qui deviennent alors une composante du paysage.

Pour les projets situés sur les espaces naturels de protection forte, les principes d'intégration devront être retenus. Les ouvrages et équipements implantés sur ces espaces seront enterrés ou masqués, sauf justification et démonstration d'une solution de moindre impact.

Le tableau pages suivantes détaille, par grand type de projet, les prescriptions complémentaires à celles du SAR, proposées pour optimiser le parti d'aménagement (conception et localisation des projets) vis-à-vis de ces enjeux.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 173

6.2 Prescriptions spécifiques par grand type de projet

Type de projet	Prescriptions	Préconisations
Projets d'extension d'urbanisation multi-fonctionnelle	Préservation de la biodiversité - Choix de la zone la moins riche au plan de la biodiversité afin d'éviter la destruction d'habitats naturels. Paysages - Implantation en continuité des espaces urbains de référence et préférentiellement dans les espaces mités. Risques naturels - Implantation hors zones d'aléa fort. - En cas d'implantation en zone d'aléa modéré tolérée, respect des prescriptions PPRi de non aggravation du risque. Pollutions - Mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées dimensionnés en fonction de la densité de population accueillie et de la sensibilité du milieu exutoire. - L'opération doit permettre de réduire les rejets existants dans les zones de forte sensibilité écologique. Ressources - Mise en adéquation du programme en fonction des ressources en eau disponibles. - Tenir compte du Schéma Départemental des Carrières et l'exploitation préalable des ressources en matériaux le cas échéant.	Préservation de la biodiversité - Éclairages publics prenant en compte les enjeux liés à l'avifaune. - Contribution au plan de gestion des espaces naturels si perte de biodiversité. Risques naturels - Maintien des axes d'écoulements préférentiels, zones de stockage compensant les volumes occupés par les ouvrages, gestion des eaux pluviales en conséquence et adaptée à la sensibilité et à la vulnérabilité du milieu récepteur. Ressources - Intégrer, à l'échelle du bassin, les impacts des projets sur les ressources en eau. - L'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables (panneaux solaires...) permettant des économies d'énergie.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 174

III Prescriptions du SMVM

6 Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM et prescriptions particiulières

Type de projet	Prescriptions	Préconisations
Projets de zones d'activités et d'équipements industriels	En plus des prescriptions relativesaux zones d'extension d'urbanisation multi-fonctionnelles, il s'agit de respecter les dispositions suivantes: Implantation/cadre de vie et risque - À proximité des accès des infrastructures de transport. Pollutions/nuisances - Les équipements nécessaires à la réduction des risques et des pollutions doivent être prévus de manière autonome ou en compatibilité avec la capacité des équipements collectifs. - Rejets interdits dans les zones de forte sensibilité écologique.	En plus des préconisations relatives aux zones d'extension d'urbanisation multi-fonctionnelles, il s'agit de respecter les dispositions suivantes: Pollutions/nuisances - Traitement des nuisances sonores au besoin. Ressources - Procédés privilégiant les économies d'eau.
Projets d'équipements en ports de commerce, de pêche, de plaisance et de cales de mise à l'eau	Préservation de la biodiversité - Pas de destruction d'espèce protégée. Paysages - Implantation en extension des ouvrages existants. - Une intégration des ouvrages préservant l'ouverture de la ville vers la mer s'il s'agit d'une création d'équipement en zone urbaine. - Minimiser le linéaire de côte artificialisé. Risques naturels - Érosion: préserver la dynamique hydrosédimentaire générale. - Houle: prendre en compte les risques liés aux changements climatiques dans la conception des ouvrages.	Préservation de la biodiversité - Recréation des écosystèmes marins en cas de destruction sur le site d'implantation. - Éclairages publics prenant en compte les enjeux liés à l'avifaune. - La plantation d'espèces végétales caractéristiques du milieu littoral réunionnais. Risques naturels - Au besoin intégrer les principes de recharge des secteurs de régression côtière en sédiments. - Contribution au suivi des risques d'érosion. Pollutions - Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées ou système propre adapté aux pollutions spécifiques des activités portuaires.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 175

Type de projet	Prescriptions	Préconisations
Projets d'équipements en ports de commerce, de pêche, de plaisance et de cales de mise à l'eau	Pollutions - Mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales et usées adaptés. - Réduction des rejets aux zones de forte sensibilité écologique. - La collecte des eaux de ruissellement des quais et des voies d'accès, points de rejet avec séparateurs à hydrocarbures. Ressources - Matériaux : viser l'adéquation besoin / ressources. - Eau : ne pas aggraver les risques de pénuries et les intrusions salines.	Ressources - Installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables (panneaux solaires...) permettant des économies d'énergie.
Projets de stations d'épuration	Biodiversité et paysages - Choix du site de moindre impact global (biodiversité, paysages, ressources, énergie, proximité des zones habitées). - Application des principes d'intégration paysagère (plantations permettant une meilleure intégration au paysage si implantation en espaces naturels). - Choix du point de rejet et du niveau de traitement en compatibilité avec l'acceptabilité du milieu récepteur.	Biodiversité et paysages - Renaturation si intervention en site naturel et contribution aux plans de gestion des espaces naturels impactés (réserves, espaces littoraux). Ressources - Analyser les opportunités de réutilisation des eaux traitées, par exemple pour l'irrigation ou l'arrosage de terrains de sport, ou process industriel. - Application des principes de valorisation énergétique de la biomasse.

III Prescriptions du SMVM

6 Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM et prescriptions particiulières

Type de projet	Prescriptions	Préconisations
Projets de centres de traitement des déchets	Implantation - Choix du site de moindre impact global en tenant compte des enjeux de santé publique et des zones habitées (cadre de vie et accès, paysages, biodiversité, ressources, énergie). Pollutions - Application de la réglementation ICPE adaptée au type de projet pour la réduction des pollutions émises.	Biodiversité et paysages - Application des principes d'intégration paysagère (plantations permettant une meilleure intégration au paysage si implantation en espaces naturel) ou d'insertion architecturale dans le site. Ressources - Application des principes de valorisation énergétique de la biomasse.
Projets de production, de maîtrise et de transport de l'énergie	Implantation - Éloignement des zones habitées pour les fermes éoliennes du fait des nuisances sonores. - Implantation en espace marin : choix des sites sur le principe du moindre impact sur la biodiversité et en appliquant les principes d'insertion paysagère pour le raccordement de ces projets sur le littoral (ouvrages enterrés ou masqués). Risques - Ne pas accentuer les risques d'érosion et prendre en compte les risques naturels dans la conception des projets (niveau de protection ou ouvrages fusibles).	Implantation - Suivi des impacts *a posteriori* sur les zones implantées. - Contribution aux fonds de gestion des espaces naturels / observatoire des paysages. Risques - Les emprises des ouvrages devront être minimisées et adaptées aux risques naturels. - Sur les littoraux de sable ou de galets, exposés aux mouvements sédimentaires en période cyclonique notamment, la conception des ouvrages de raccordement visera une protection maximale et une absence d'impact sur la dynamique sédimentaire.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 177

Type de projet	Prescriptions	Préconisations
Projets d'infrastructures de déplacement	Biodiversité et paysages - Choix du tracé de moindre impact (biodiversité, risques, paysages, énergie et ressources). - Maintien de la transparence écologique.	Biodiversité et paysages - Insertion paysagère des ouvrages à soigner. - Éclairages publics prenant en compte les enjeux liés à l'avifaune. - Amélioration des connaissances sur les zones exposées. Ressources - Matériaux : viser l'adéquation besoins / ressources.
Projets d'actions de lutte contre les inondations et l'érosion	Biodiversité - Préserver les embouchures des rivières pérennes. Risques - Prendre en compte les différents régimes d'écoulement et niveau de protection attendu et les risques résiduels, ne pas aggraver l'aléa résiduel sur les zones protégées. - Prendre en compte les changements climatiques dans le dimensionnement des ouvrages ou des solutions retenues.	Biodiversité et paysages - Insertion paysagère des ouvrages à soigner. - Contribution des projets au suivi piscicoles et sensibilisation à la culture du risque inondation. Risques - Dans la mesure du possible, éviter l'implantation des ouvrages dans les lits mineurs vifs et privilégier les endiguements éloignés ; réserver les espaces nécessaires pour appliquer ces principes dans les zones menacées.
Projets d'équipements pour l'aquaculture	Biodiversité - Implantation n'entraînant pas de perte de biodiversité, en zone naturelle peu sensible. Ressources en eau - Mode d'alimentation en eau à définir en fonction de la disponibilité de la ressource et des conditions de la mise en œuvre des prises d'eau et des rejets.	Biodiversité - Minimiser les apports d'eau douce, dans les zones marines de forte diversité.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 178

III Prescriptions du SMVM

6 Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM et prescriptions particiulières

Type de projet	Prescriptions	Préconisations
Projets de zones d'aménagement liées à la mer	Paysages - Aménagements permettant une ouverture vers la mer avec une intégration paysagère soignée. Risques naturels - En cas d'implantation en zone d'aléa modéré tolérée, respect des prescriptions PPRi de non aggravation du risque. Pollutions - Mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées dimensionnés en fonction de la densité de population accueillie et de la sensibilité du milieu exutoire. - L'opération doit permettre de réduire les rejets existants dans les zones de forte sensibilité écologique. Ressources - Mise en adéquation du programme en fonction des ressources en eau disponibles.	Préservation de la biodiversité - Éclairages publics prenant en compte les enjeux liés à l'avifaune. - Contribution au plan de gestion des espaces naturels si perte de biodiversité. Risques naturels - Maintien des axes d'écoulements préférentiels, zones de stockage compensant les volumes occupés par les ouvrages, gestion des eaux pluviales en conséquence et adaptée à la sensibilité et à la vulnérabilité du milieu récepteur. Ressources - L'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables (panneaux solaires…) permettant des économies d'énergie.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 179

Type de projet	Prescriptions	Préconisations
Projets d'aménagements balnéaires	Préservation de la biodiversité - Pas de destruction d'espèce protégée. Paysages - Implantation en extension des ouvrages existants. - Une intégration des ouvrages préservant l'ouverture de la ville vers la mer s'il s'agit d'une création d'équipement en zone urbaine. - Minimiser le linéaire de côte artificialisé. Risques naturels - Érosion : préserver la dynamique hydrosédimentaire générale. - Houle : prendre en compte les risques liés aux changements climatiques dans la conception des ouvrages. Pollutions - Mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales et usées adaptés. - Réduction des rejets aux zones de forte sensibilité écologique.	Préservation de la biodiversité - Recréation des écosystèmes marins en cas de destruction sur le site d'implantation. - Éclairages publics prenant en compte les enjeux liés à l'avifaune. - La plantation d'espèces végétales caractéristiques du milieu littoral réunionnais. Risques naturels - Au besoin intégrer les principes de recharge des secteurs de régression côtière en sédiments. - Contribution au suivi des risques d'érosion. Ressources - Installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables (panneaux solaires...) permettant des économies d'énergie.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 180

6.3 Projets autorisés au titre du SMVM

1 Projets d'extension d'urbanisation multi-fonctionnelle

Le SMVM identifie directement les projets d'extension urbaine de plus de 10 hectares. Leur localisation est précisée dans les cartographies de synthèse du présent chapitre. En-deçà de ce seuil, il est rappelé que le SMVM autorise les SCOT et les PLU à identifier de nouvelles opérations d'aménagement sous réserve de respecter les prescriptions du SAR concernant les espaces urbains et les zones préférentielles d'urbanisation.

Ces projets répondent aux besoins d'accueil de la population croissante et aux besoins de développement de zones d'activités et sont compatibles avec les objectifs du SAR. Ils sont positionnés en lien direct avec l'armature définie dans le SAR et les futurs équipements structurants : Le réseau régional de transport guidé, ports ou aéroport, zone d'activités d'intérêt régional.

2 Projets de zones d'activités et d'équipements industriels

Les pôles d'intérêt régionaux

Ces zones d'activité à caractère régional du à leur proximité à un équipement structurant d'intérêt régional (port de commerce, aéroport) ou dont l'activité relève d'un secteur stratégique en matière de développement régional sont les suivantes:

- ZAC Beauvallon – 45 hectares à Saint-Benoît dont 30 en extension nouvelle.
- Zone industrialo-portuaire – 80 hectares au Port à vocation industrielle et économique inscrits en zone d'urbanisation prioritaire.
- Zone de la Plaine de Duparc – zone d'aménagement à vocation économique de 60 hectares en extension nouvelle.
- Zone de Pierrefonds de 90 hectares inscrits en zone d'urbanisation prioritaire et 10 en extension nouvelle.
- Zone de Cambaie de 100 hectares à vocation économique sur les 300 hectares inscrits en zone d'urbanisation prioritaire.

Les équipements industriels

- Les activités de concassage situées dans les plaines alluviales:

- Sur la zone de Pierrefonds (68) : le SMVM identifie une zone de 20 hectares réservée à la relocalisation des installations de concassage destinées à desservir les zones d'extraction du Bassin de vie Sud.
- Sur la plaine alluviale de la rivière du Mât (hors lit majeur 27) le SMVM identifie une zone de 5 hectares réservée à cette activité (28).
- À proximité du Piton Defaud à Saint-Paul, une zone de 5 hectares est également consacrée aux installations de concassage (112).

3 Projets d'équipements en ports de commerce, de pêche, de plaisance et de cales de mise à l'eau

La question de l'évolution des infrastructures portuaires se pose pour assurer la sécurité d'approvisionnement et répondre aux enjeux d'ouverture.

Préalablement aux aspects technico-financiers, le choix entre les grandes options opérationnelles doit s'effectuer en fonction de critères stratégiques liés à la volonté de positionnement de *«Port Réunion»* dans la logique du co-développement dans l'océan Indien.

C'est dans cette optique que la réalisation d'un nouveau Schéma Directeur Portuaire a d'ores et déjà été lancée afin de définir une stratégie sur le long terme (au-delà de 2015) et son articulation avec l'aménagement du territoire de La Réunion.

Trois pistes de réflexion pour l'extension de *«Port Réunion»* (106) sur le long terme sont envisagées:

- L'extension de Port Réunion par creusement d'une nouvelle darse, dans les terrains arrière-portuaires dits du *«Conseil Général»*.
- L'extension de Port Réunion vers le large, en eaux profondes, au droit de l'existant.
- À défaut d'une des deux solutions ci-dessus, la recherche d'un nouveau site portuaire.

Ce positionnement induit des **stratégies d'aménagement en profondeur,** qui dépassent les extensions du port même:

- La reconquête des zones péri-portuaires pour y permettre l'implantation d'activités économiques réellement liées à la proximité portuaire et s'articuler avec la stratégie résidentielle de la ville du Port.
- L'articulation avec l'*« arrière-pays »* par l'intermédiaire des nouvelles infrastructures de déplacement et de plateformes de développement (*« Ports-secs »*).

En tout état de cause, compte tenu des enjeux du foncier à La Réunion et de l'impact de la réalisation d'une infrastructure nouvelle sur un nouveau site, le SAR et le SMVM privilégient la deuxième option et autorise la première. En revanche, concernant la troisième hypothèse, faute d'identification actuelle d'un site d'implantation, sa réalisation nécessiterait, le cas échéant, une révision du SAR.

Les ports locaux à aménager dans le cadre des activités de pêche et de plaisance sont quant à eux identifiés dans le SMVM, sachant que sont privilégiés les aménagements de structure existante.

L'accroissement de l'offre en matière d'anneaux de plaisance est principalement situé sur les littoraux Ouest et Sud où les conditions météo océaniques sont plus favorables à la pratique de la plaisance et correspondent à une demande forte.

Les besoins en pêche artisanale sont quant à eux localisés au Sud (Saint-Philippe et Saint-Joseph) et à l'Est.

Les autres points d'accès existants (cales de halage) sont maintenus en l'état.

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 181

Les extensions retenues au SMVM

Les extensions des structures existantes sont privilégiées au Nord comme dans l'Ouest et le Sud pour bénéficier des structures et renforcer la dynamique constatée sur les sites existants.

- La création de la darse de grande plaisance augmentera la capacité d'accueil de 50 bateaux pouvant avoir jusqu'à 25 m de longueur, dans les infrastructures du Port Ouest (99), en lien avec le projet urbain *« Ville est Port »*.
- Le projet d'extension du port de Saint-Leu (83) répond à l'accroissement de la demande d'anneaux de plaisance enregistrée par la commune. Le port sera agrandi créant ainsi 150 anneaux complémentaires, dans la limite de la compatibilité avec les objectifs de la Réserve marine conformément aux dispositions de l'article 17 al. 6 du décret de création de la Réserve. Une réflexion sera engagée, dans le cadre de la ZALM, pour définir un projet d'aménagement urbain à caractère touristique pouvant inclure une marina fonctionnant en complémentarité avec le port.
- L'extension de la jetée Nord du port de Saint-Pierre (63) pour permettre l'accueil de bateaux de croisière de plus grand tirants d'eau.
- L'extension du port de Sainte-Marie (10), est également confirmée en réponse aux besoins regroupant sur ceux des microrégions Nord et Est, avec une dominante de bateaux à moteur. L'extension projetée portera le nombre d'anneaux de 180 à 570 anneaux destinés à des bateaux à moteurs allant jusqu'à 10 m et à 19 bateaux de pêche professionnelle.

Une création d'un port de pêche et de plaisance dans l'Est qui se justifie par l'absence ou l'insuffisance d'infrastructures portuaires dans la région Est en réponse à un besoin local d'activité et la présence de nombreux pêcheurs et plaisanciers. Il s'agit d'un équipement principalement destiné aux pêcheurs de Saint-Benoît et à l'ouverture de la ville sur son littoral (35), d'une capacité de 50 anneaux environ avec un aménagement littoral.

Des abris côtiers dans le Sud

- À l'Étang-Salé (79), le projet vise à sécuriser les conditions d'utilisation de l'abri-côtier existant, sous réserve de travaux légers pour le maintien des 80 anneaux existants.
- À Terre-Sainte, la création d'une cinquantaine d'anneaux (63).

Des cales de mise à l'eau à aménager dans le Sud également

L'aménagement de cales de mises à l'eau est aussi prévu à Saint-Philippe (avec un bassin d'apaisement - 43 -), Rivière Langevin (aménagements légers - 48 -). Ces équipements permettront de sécuriser et faciliter la pratique de la petite pêche littorale tout en créant un accès à la mer pour les pratiques de loisirs nautiques en pleine expansion.

4 Projets de stations d'épuration

Le SMVM identifie 14 sites destinés à accueillir des stations d'épuration collectives ou industrielles ainsi que leurs points de rejet. Ces équipements et leur mise en conformité sont indispensables à la densification et à la protection des milieux aquatiques. Les sites intègrent également les espaces nécessaires aux extensions futures des ouvrages. Les activités de traitements des produits issus de l'épuration peuvent être autorisées.

5 Projets de centres de traitement des déchets

Les équipements sont implantés dans les sites identifiés par le PDEDMA sous réserves que ces implantations respectent les dispositions législatives et règlementaires à l'utilisation de l'espace

Par ailleurs, le SMVM identifie les réserves de surfaces nécessaires à l'extension des centres de traitement des déchets par enfouissement, en continuité des sites actuels de Saint-Pierre (Pierrefonds) (69) 30 hectares et Sainte-Suzanne 30 hectares (14).

6 Projets de production, de maîtrise et de transport de l'énergie

- La future centrale thermique EDF (107) nécessaire pour faire face aux besoins énergétiques à court terme
- Le dépôt de carburant situé dans la zone aéroportuaire de Gillot (7)
- La liaison HTA sous marine entre la Possession et Saint-Denis (111)
- Les possibilités d'extension des centrales électriques de Bois-Rouge (18), du Gol (75) et de Sainte-Rose (37).

Au total 12 sites sont identifiés au SMVM comme pouvant accueillir des équipements de production ou de valorisation des énergies renouvelables. Les implantations de ces projets concernent les espaces marins littoraux et les espaces littoraux terrestres nécessaires à leur raccordement aux infrastructures existantes.

- Zone d'exploitation des énergies de la mer à Saint-Denis (4)
- Zone d'exploitation des énergies de la mer à Sainte-Marie (12)
- Zone d'exploitation de l'énergie de la mer à Saint-André (114)
- Zone d'exploitation des énergies de la mer à Saint-Benoît (32)
- Zone d'exploitation des énergies de la mer à Sainte-Rose (39)
- Zone d'exploitation des énergies de la mer à Saint-Philippe (44)
- Zone d'exploitation des énergies de la mer à Saint-Joseph (49)
- Zone d'exploitation des énergies de la mer à Petite-Île (55)
- Zone d'exploitation des énergies de la mer (houlomotrice et courantologique) à Saint-Pierre (65)
- Zone d'exploitation de l'énergie de la mer à Saint-Paul (94)
- Zone d'exploitation des énergies de la mer au Port (102)
- Zone d'exploitation de l'énergie de la mer à La Possession (108)

III Prescriptions du SMVM

6 Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM et prescriptions particiulières

7 Projets d'équipements pour l'aquaculture

Les sites d'aquaculture ou de projet de fermes aquacoles identifiés au SMVM sont situés pour la plupart d'entre eux, à terre, sur la bande littorale, en lien avec le milieu marin. Certains d'entre eux supposent la mise en œuvre de prises d'eau de mer et de rejet en mer.

Les projets identifiés se situent sur les communes Saint-André (21), Bras-Panon (29) de Sainte-Rose (41), Saint-Pierre (zone de Grands-Bois 62), Saint-Louis (zone de l'étang du Gol - 74), Étang-Salé (77), et Saint-Paul (92 et 97).

Peuvent également être autorisés en lien avec les équipements aquacoles d'Étang-Salé des installations destinées à l'éducation à l'environnement

8 Projets d'infrastructures de déplacements

Infrastructures de mise en réseau

La plupart des infrastructures réseaux destinées à sécuriser le fonctionnement du territoire en maillant les réseaux actuels ou en les renforçant ont une emprise sur le périmètre du SMVM.

Les liaisons suivantes sont identifiées au SMVM :

- Boulevard Nord à la traversée Nord de Saint-Denis (3)
- Le réseau régional de transport guidé de Saint-Benoît à Saint-Joseph (6)
- Déviation de Champ-Borne à Saint-André (23)
- Route des carrières à Bras-Panon (27)
- Liaison ZAE/CD29 à Petite-Île (59)
- Route des carrières à Saint-Joseph, destinée à désenclaver l'évacuation du site d'extraction dans la rivière des remparts
- RN3bis et *«Axe mixte»* Sud à Saint-Pierre (67)
- Pont de la rivière Saint-Étienne reliant Saint-Pierre à Saint-Louis (70)
- La route contournant par l'est le secteur de Bois-de-Nèfles Coco à Saint-Louis (72)
- La nouvelle route du littoral reliant La Possession à Saint-Denis en remplacement de la route littorale actuelle exposée aux affaissements de falaise (110).

9 Projets d'actions de lutte contre les inondations et l'érosion

Enfin, des secteurs nécessitant une prise en compte du risque lié à l'érosion ou aux inondations sont identifiés en vue de réduire l'exposition des secteurs urbanisés existants aux risques naturels. Dans ces derniers, des études devront être menées pour analyser les différentes alternatives disponibles pour lutter efficacement contre les risques.

Ces secteurs sont les bassins des ravines suivantes:

- La ravine Blanche à Saint-Pierre, en lien avec le projet de renouvellement urbain
- La rivière Saint-Étienne, en lien avec la ZAC de Bel Air
- La rivière Saint-Denis en vue de protéger le quartier dense du bas de la rivière
- La rivière Sainte-Suzanne
- La rivière du Mât, en cohérence avec le PGRI du bas de la rivière du Mât
- La Rivière de la rivière des Marsouins, à Saint-Benoît en vue de la protection des habitations du centre-ville
- La rivière des Remparts à Saint-Joseph en vue de la protection du centre-ville vis à vis des crues
- La mise en place d'un dispositif de protection contre l'érosion littorale de Saint-André
- Le secteur de l'Ermitage et de la Saline-les-Bains
- La ravine de La Plaine sur le secteur de Cambaie

10 Projets de zones d'aménagement liées à la mer

Le développement de l'offre touristique passe nécessairement par la réalisation d'équipements et de projets sur les espaces littoraux. Ces projets sont destinés à renforcer l'attractivité touristique de La Réunion tout en répondant au besoin d'adaptation des projets aux seuils de capacité d'accueil des sites sensibles au plan écologique.

À ce titre 26 projets de Zones d'Aménagements Liées à la Mer sont destinés à dynamiser les cœurs de ville en lien avec la mer (Saint-Denis, Saint-Benoît, Saint-Joseph, Saint-Paul, La Possession, Cambaie), valoriser les infrastructures portuaires en lien avec les centres urbains (Sainte-Marie, Le Port, Saint-Leu, Saint-Pierre, Sainte-Rose), ou encore à créer de véritables pôles touristiques (Trois-Bassins, Petite-Île, Grands-Bois, Bras-Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne ou Saint-Paul sur les secteurs des plages). Il est précisé que la délimitation de ces zones ne permet en aucun cas de déroger aux dispositions relatives aux différents types d'espaces identifiés dans le présent chapitre (coupure d'urbanisation, espace remarquable du littoral et espaces proches du rivage).

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 183

N°	Commune	Secteur	Objectifs
2	Saint-Denis	Barachois	Ouverture de la ville vers la mer, requalification du littoral et aménagement des espaces publics
11	Sainte-Marie	Le littoral entre le port et le centre-ville	Revitalisation du centre-ville de Sainte-Marie et valorisation économique du port
16	Sainte-Suzanne	Bocage	Poursuivre les travaux d'aménagement - Valorisation économique de l'espace naturel
22	Saint-André	Le Colosse	Extension de la ZALM et structuration d'un espace de loisirs en lien avec la mer
30	Bras-Panon	Le littoral entre la rivière du-Mât et la rivière des Roches	Opération d'aménagement à dominante touristique avec entre autre la réhabilitation de la carrière
34	Saint-Benoît	Le Butor	En lien avec le projet de port, la ville projette de reconquérir son front de mer et le rendre attractif
38	Sainte-Rose	La Marine	Ouverture de la ville sur la mer et aménagement des espaces publics en liant avec le port abri pêche et de plaisance
46	Saint-Philippe	Puits des Anglais	Site qui permettrait le développement d'un projet touristique et de l'activité artisanale
47	Saint-Philippe	Cap Méchant	Renforcer l'attractivité du site et améliorer les équipements d'accueil
51	Saint-Joseph	Butor/La Cayenne	Ouvrir la ville sur son littoral et permettre le développement d'activités liées à la mer
53	Saint-Joseph	Manapany	Renforcer l'attractivité touristique de la zone
58	Petite-Île	Grande-Anse	Poursuite des travaux de la ZALM et extension pour en renforcer l'attractivité
61	Saint-Pierre	Grands-Bois	Ouvrir le quartier à la mer, engager la réflexion pour définir un projet d'aménagement visant une amélioration qualitative du site
64	Saint-Pierre	Rivière d'Abord/ravine Blanche	Poursuivre les travaux d'aménagement et permettre le développement d'activités liées à la mer
73	Saint-Louis	Bel Air	Ouvrir la ville sur son littoral et permettre le développement d'activités liées à la mer
80	Étang-Salé	Étang-Salé-les-Bains	Aménagement front de mer et arrière plage
82	Saint-Leu	Le littoral du centre-ville	Ouvrir la ville à la mer et renforcer son attractivité
84	Trois-Bassins	Souris Chaude	Créer une vraie station touristique à Trois-Bassins
85	Saint-Paul	La Saline-les-Bains/Trou d'Eau	Renforcer l'attractivité touristique
86	Saint-Paul	Ermitage	Préserver la vocation touristique de la zone conformément aux orientations du SAR
88	Saint-Paul	Boucan Canot/Cap Homard	Poursuivre l'aménagement de la station touristique
90	Saint-Paul	Front de Mer du centre-ville	Ouvrir le centre-ville vers la mer et conforer son attractivité
95	Saint-Paul	Cambaie	Ouvrir le cœur d'agglomération sur la mer
100	Le Port	Port Ouest	Poursuite des aménagements dans le cadre du projet « Ville et Port »
105	Le Port	Littoral Nord	Aménagement d'un espace dégradé pour ouvrir cette partie de la ville à mer
109	La Possession	Littoral du centre-ville	Ouvrir la ville sur la mer et couverture de la route nationale actuelle pour une reconquête du front de mer

11 Projets d'aménagement balnéaires.

Le SMVM identifie en complément du développement des projets de plaisance, trois sites pour la réalisation de bassins de baignade artificiels dans le but de diversifier l'offre de baignade et de limiter les pressions sur les sites sensibles :

- le littoral nord du Port (104)
- Grande-Anse à Petite-Île (57)
- Sainte-Rose (40).

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 184

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte d'assemblage des planches du SMVM

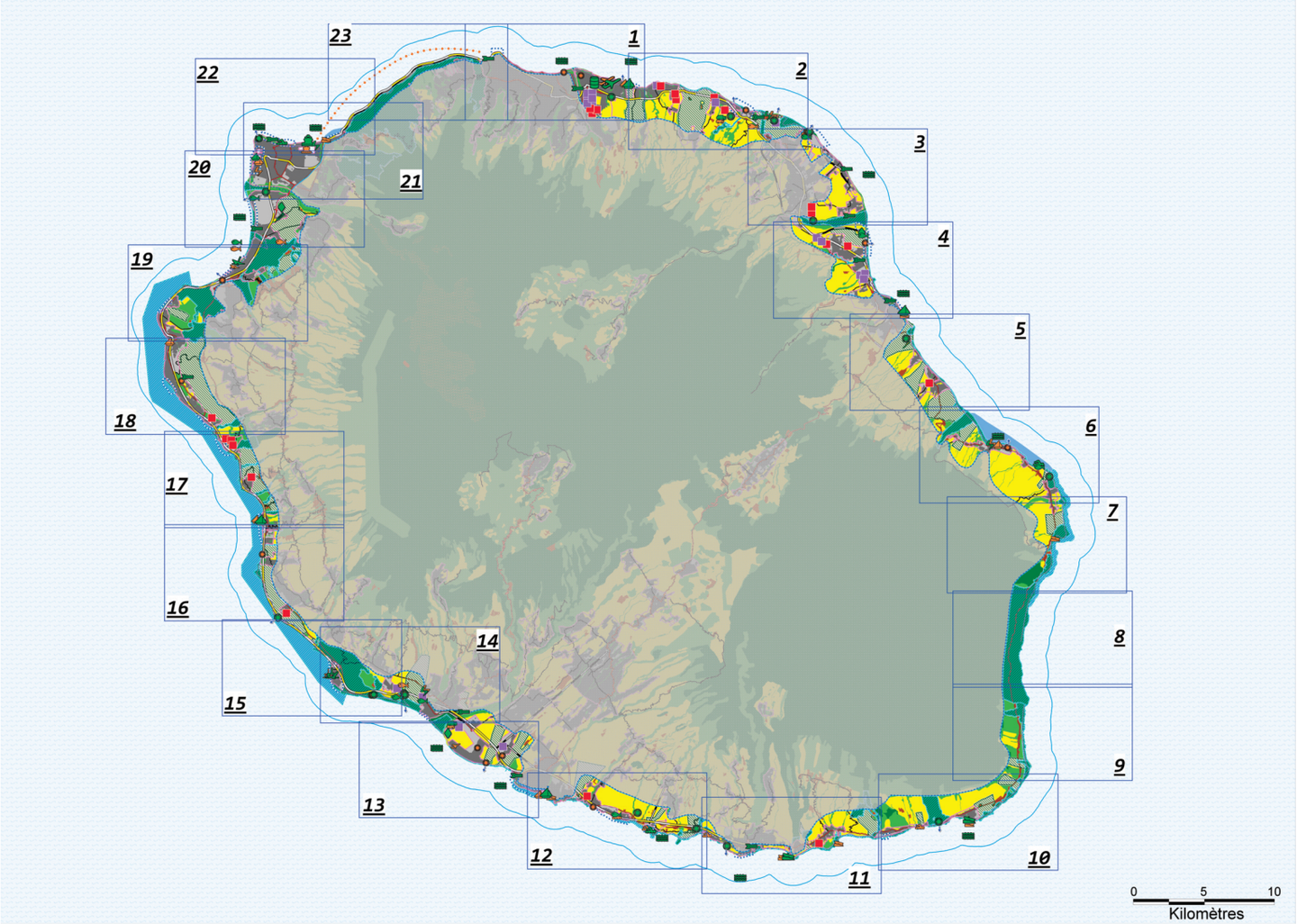

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 185

Légende des planches du SMVM

Equipements

Existant :

Projet :

- Abri de pêche
- Aéroport
- Bassin de baignade
- Aquaculture
- Cale de mise à l'eau
- Centrale thermique / hydroélectrique
- Débarcadère
- Energie de la mer
- Concassage
- Stockage d'hydrocarbure
- Port de commerce
- Port de pêche et de plaisance
- Protection contre les crues
- Santé / Recherche
- STEP
- Traitement des déchets

Rejet ou exutoire des STEP en mer

Opération d'aménagement

- Activité
- Résidentiel
- Zone d'aménagement liée à la mer

Voiries - Communications

- Route nationale
- Route départementale
- Principe de liaison
- Principe de réseau régional de transport guidé

Les espaces spécifiques

- Limite des espaces proches du rivage
- Limite du SMVM
- *Hors SMVM*
- Coupures d'urbanisation
- Espaces naturels remarquables du littoral à préserver
- Limite des 50 pas géométrique

Destination générale des sols

Espaces urbains de référence

- Zone préférentielle d'urbanisation
- Espaces urbains à densifier
- Espaces d'urbanisation prioritaire
- Territoires ruraux habités

Espaces naturels et agricoles

- Espaces naturels terrestres de protection forte
- Espaces naturels marins de protection forte
- Espaces de continuité écologique
- Espaces agricoles

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°1

1	Action de protection contre les crues de la rivière Saint-Denis
2	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur du Barachois (Saint-Denis)
3	Boulevard Nord
4	Zone d'exploitation des énergies de la mer de Saint-Denis
5	Action de protection contre les crues de la rivières des Pluies
6	Principe de réseau régional de transport guidé
7	Stockage d'hydrocarbure de l'aéroport Roland Garros
8	Réaménagement de l'aéroport de Roland Garros
9	STEP intercommunale du Grand Prado
10	Extension du port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie
11	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Sainte-Marie
12	Zone d'exploitation des énergies de la mer
110	Nouvelle route du littoral
111	Nouvelle ligne HTA (La Possession - Saint-Denis)

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 187

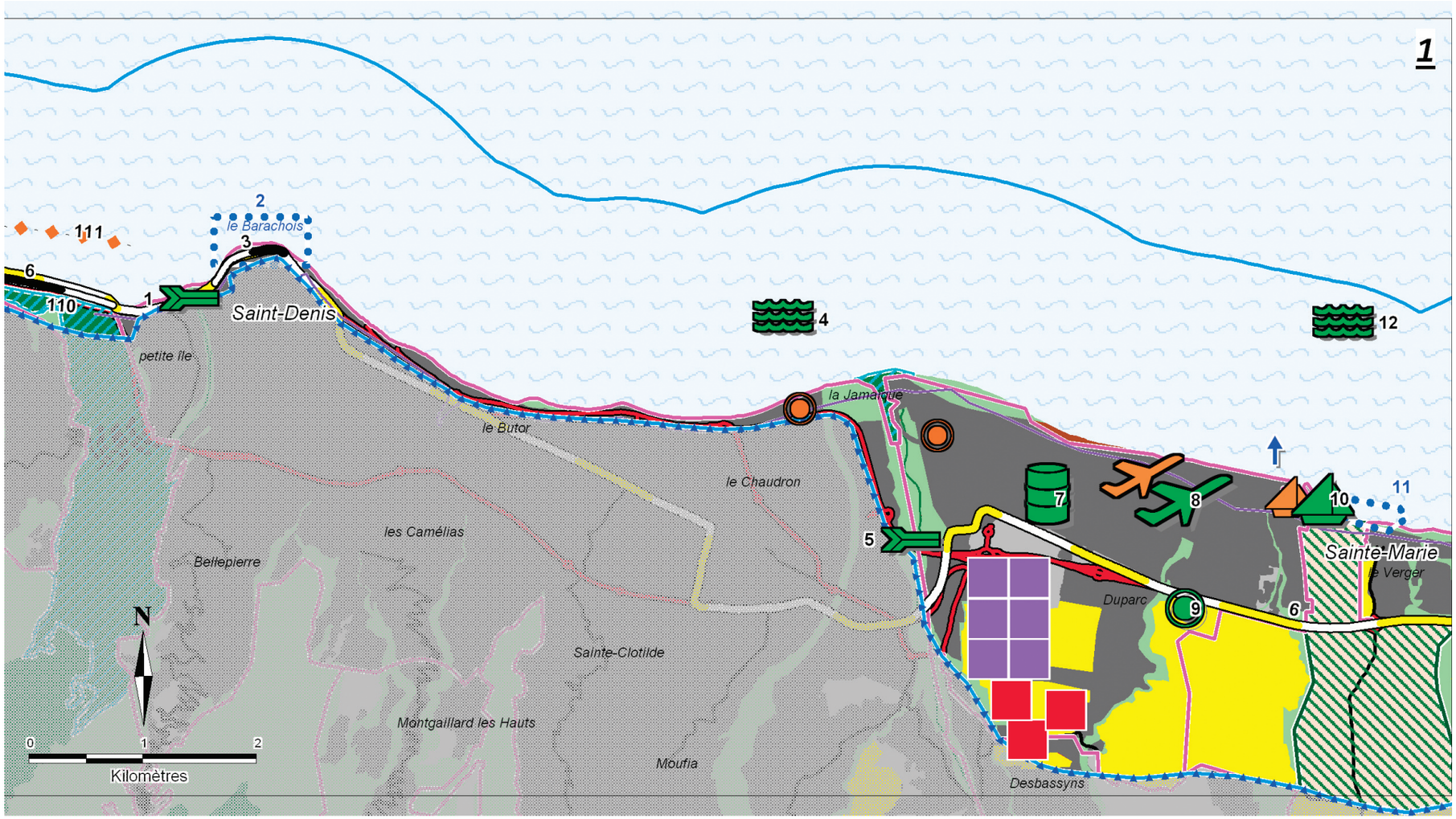

Saint-Denis – Sainte-Marie Ouest

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 188

Carte n°2

6	Principe de réseau régional de transport guidé
10	Extension du port de pêche et de plaisance de Sainte-Marie
11	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Sainte-Marie
12	Zone d'exploitation des énergies de la mer de Sainte-Marie
14	Principe de valorisation énérgétique du centre d'enfouissement technique de Sainte-Suzanne (PV, Biogaz...) et extension du centre de traitement des déchets
15	STEP de Sainte-Suzanne
16	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Sainte-Suzanne
17	Action de protection contre les crues de la ravine Saint-Jean
18	Extension de la centrale thermique de Bois-Rouge (charbon/bagasse)
19	STEP de Bois-Rouge (Saint-André)
20	Extension de l'activité aquacole du Colosse

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 189

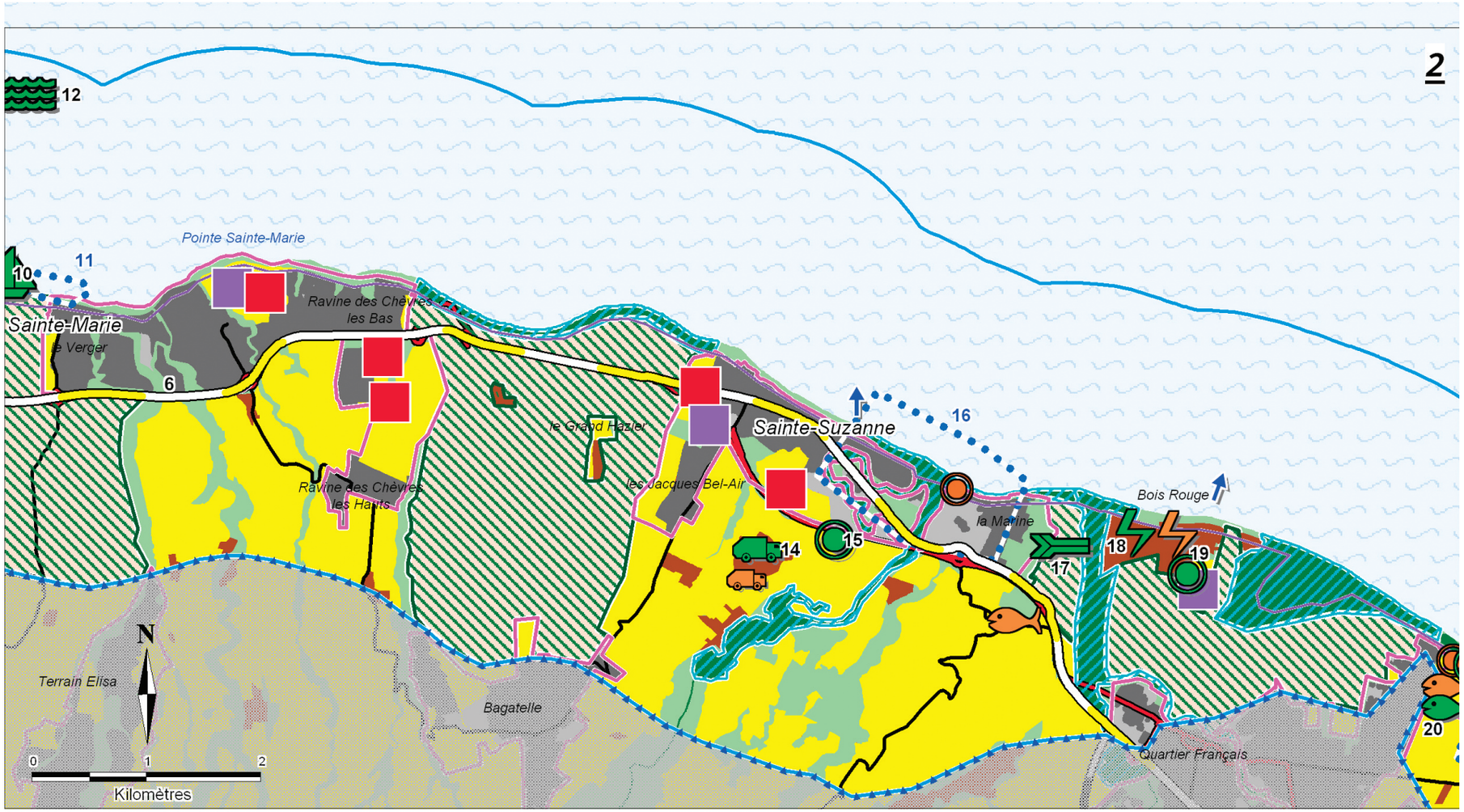

Sainte-Marie – Bois Rouge Saint-André

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°3

6	Principe de réseau régional de transport guidé
20	Extension de l'activité aquacole du Colosse
21	Extension de la STEP du Colosse
22	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur du Colosse (Saint-André)
23	Déviation de la RD47 de Champ-Borne
24	Action de protection contre l'erosion du littoral de Saint-André
25	STEP de Saint-André
26	Action de protection contre les crues de la rivière du Mât
114	Zone d'exploitation des énergies de la mer de Saint-André

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 191

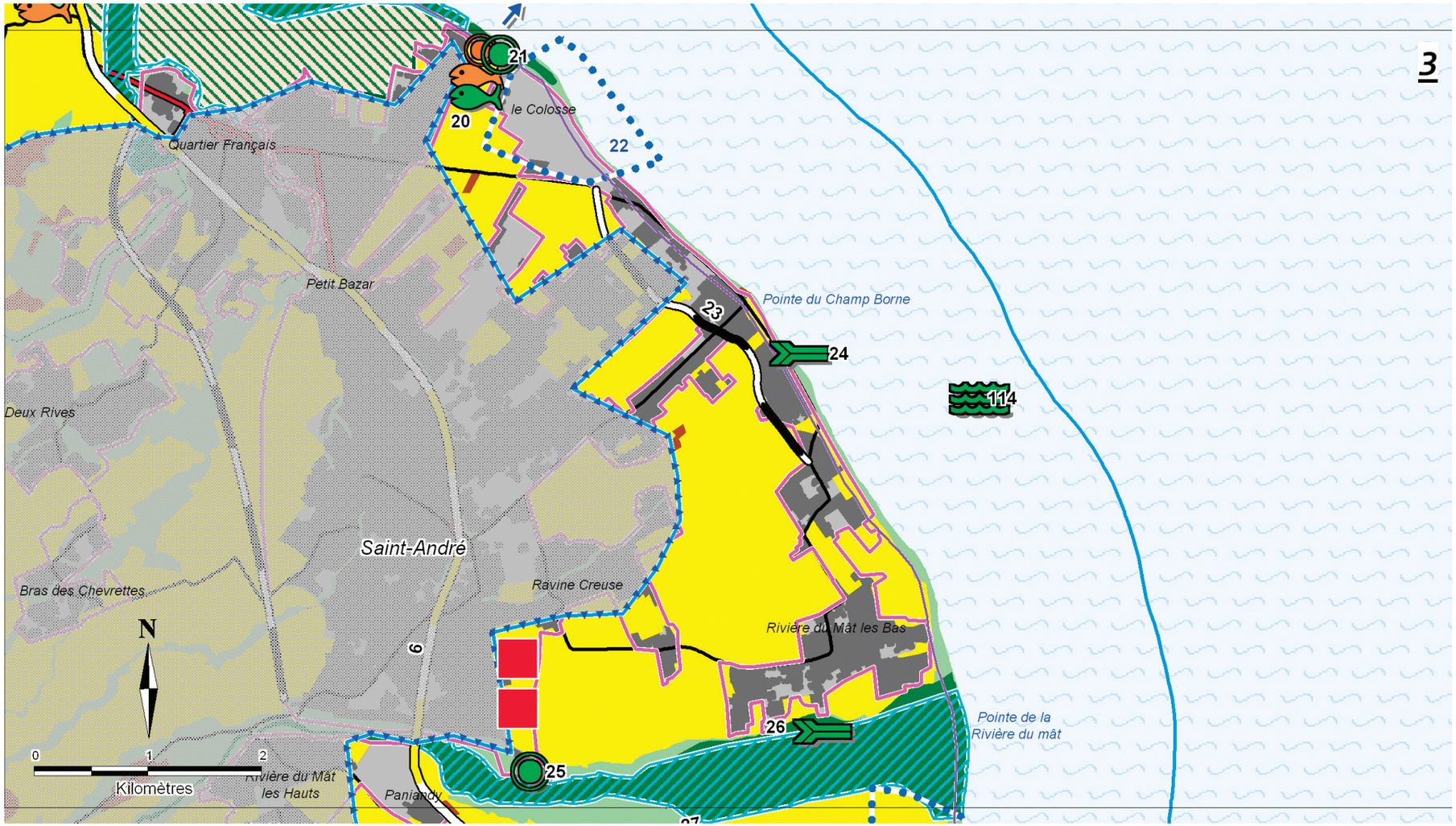

Le Colosse Saint-André – Rivière du Mât

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 192

Carte n°4

6	Principe de réseau régional de transport guidé
27	Route des carrières de Bras-Panon
28	Site de concasssage et carrière de Bras-Panon
29	Activité aquacole de Bras-Panon
30	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Bras-Panon
31	Action de protection contre les crues de la rivière des Roches
32	Zone d'exploitation des énergies de la mer de Saint-Benoît
33	Action de protection contre les crues de la rivière des Marsouins
34	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur du Butor à Saint-Benoît
35	Création du port de pêche et de plaisance de Saint-Benoît

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 193

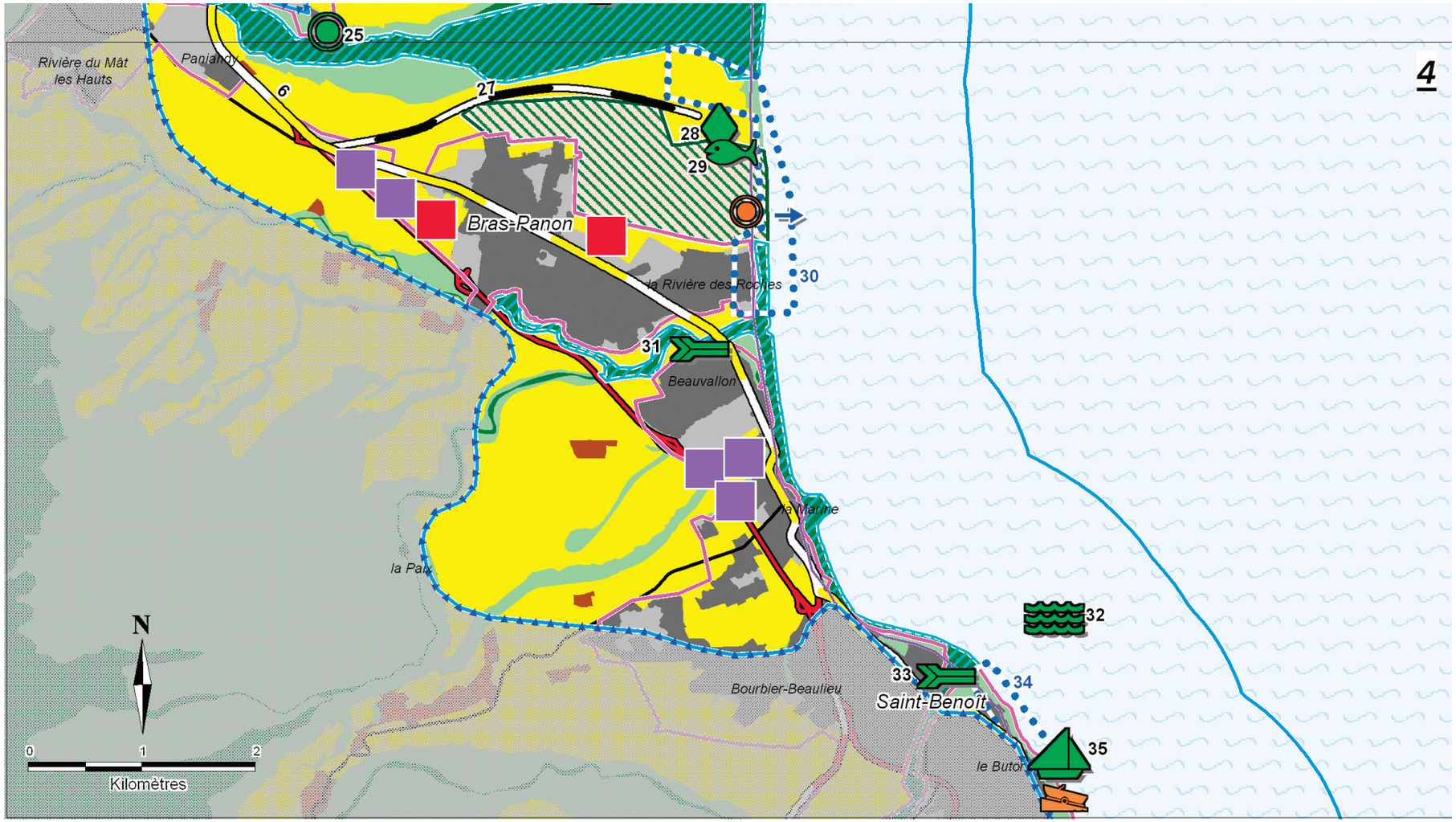

Bras-Panon – Saint-Benoît

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 194

Carte n°5

36	STEP de Saint-Benoît

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 195

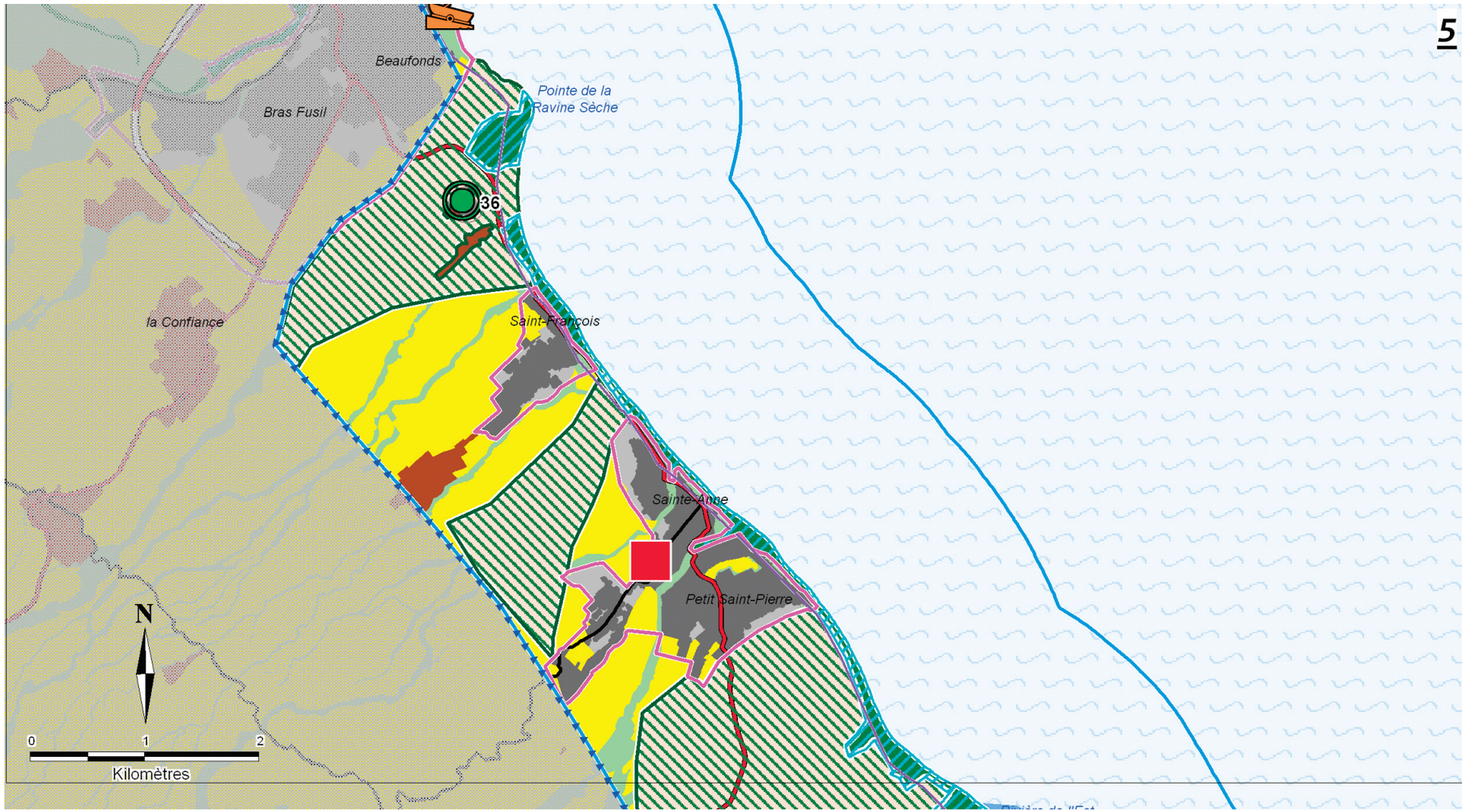

La Marine Saint-Benoît – Sainte-Anne

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°6

37	Extension de la centrale hydroélectrique de Sainte-Rose
38	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de la Marine à Sainte-Rose
39	Zone d'exploitation des énergies de la mer de Sainte-Rose
40	Bassin de baignade de la pointe Corail
41	Activité aquacole de Sainte-Rose
42	STEP de Sainte-Rose

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 197

Les Orangers – Sainte-Rose

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 199

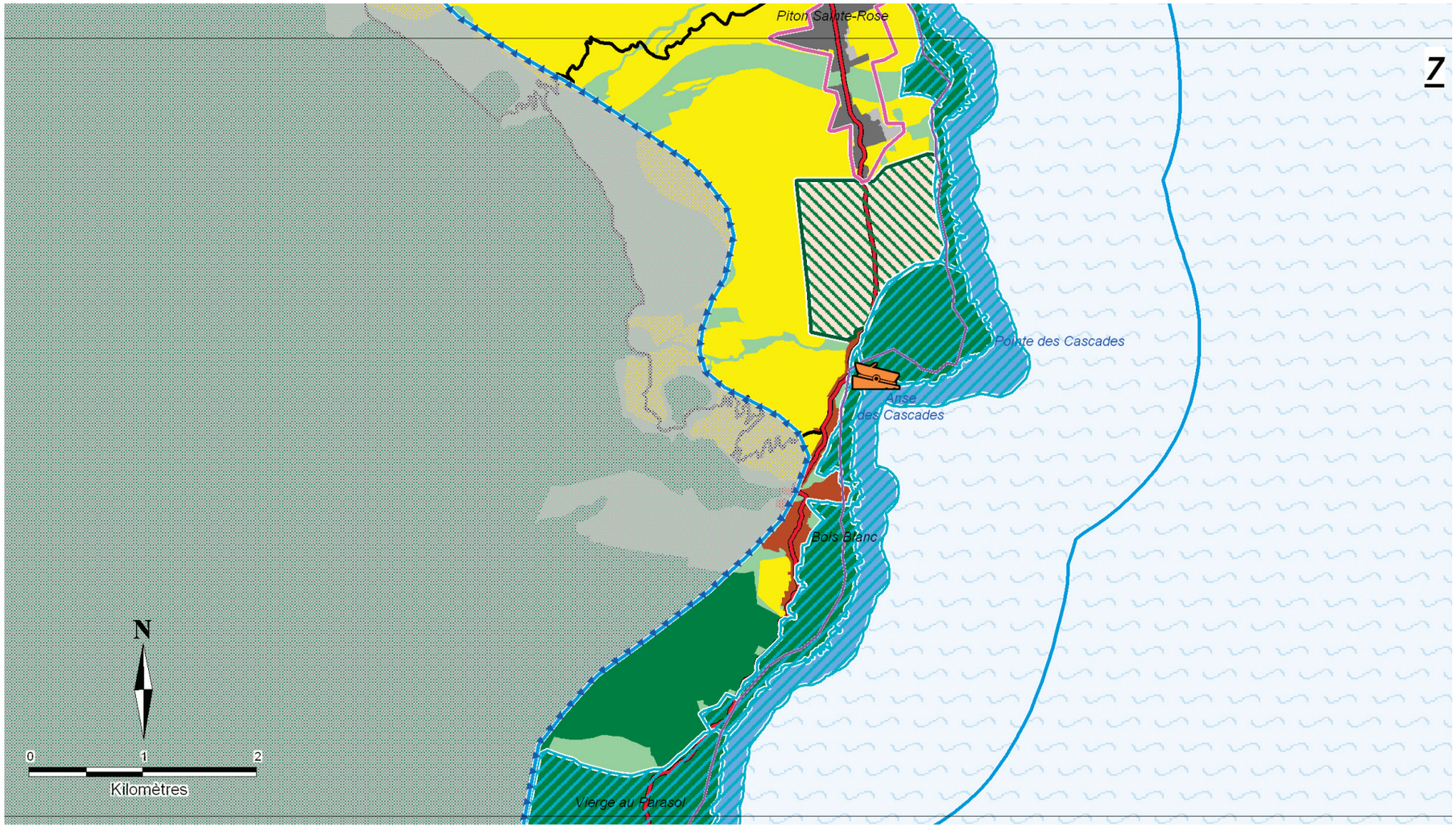

Piton Sainte-Rose – Bois Blanc Sainte-Rose

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 201

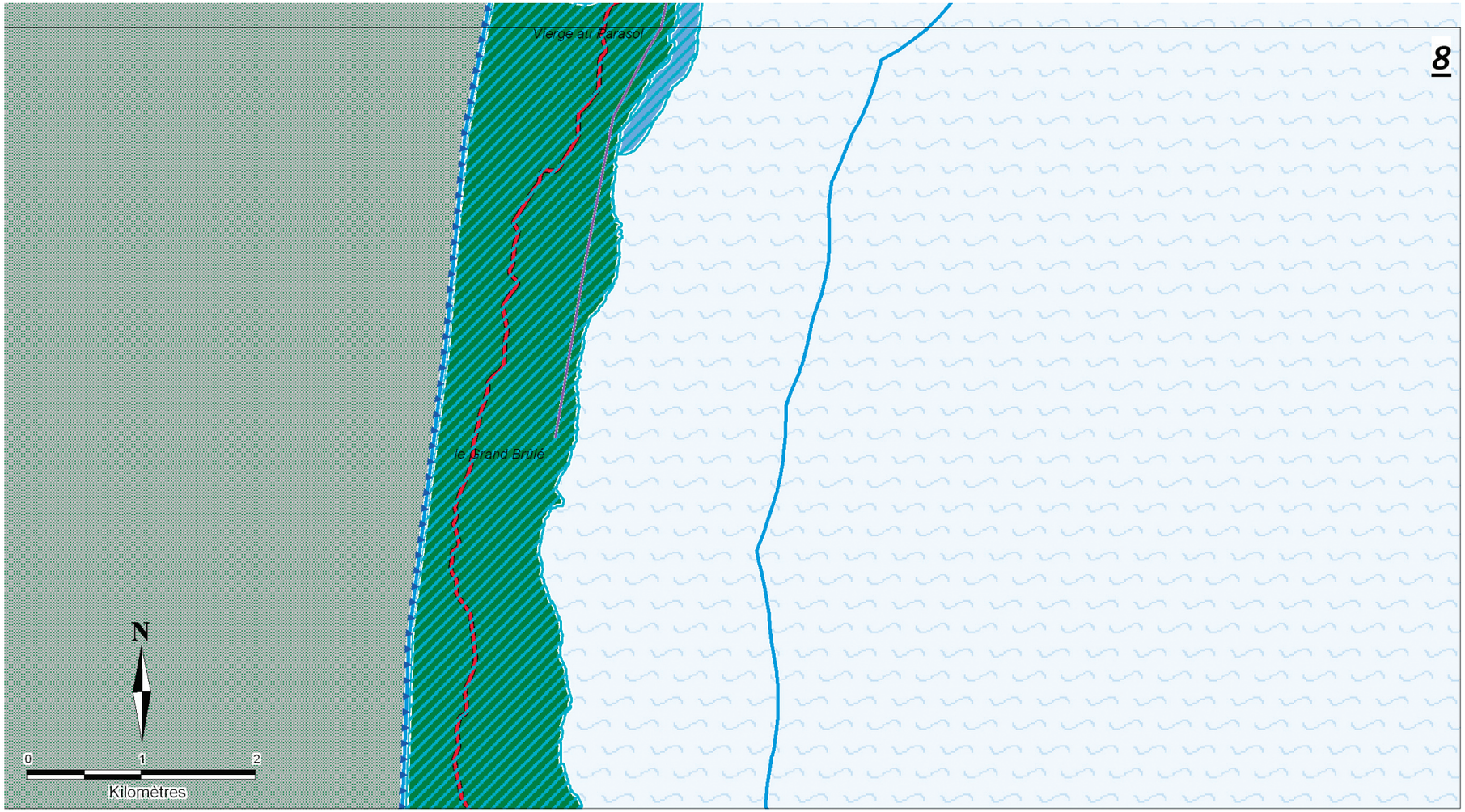

Le Grand Brûlé

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 203

Le Tremblet

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 204

Carte n°10

43	Réhabilitation de la cale de mise à l'eau avec la création d'un bassin d'apaisement
44	Zone d'exploitation des énergies de la mer de Saint-Philippe
45	STEP de Saint-Philippe (Mare Longue)
46	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur du Baril (Saint-Philippe)
47	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Cap Méchant (Saint-Philippe)

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 205

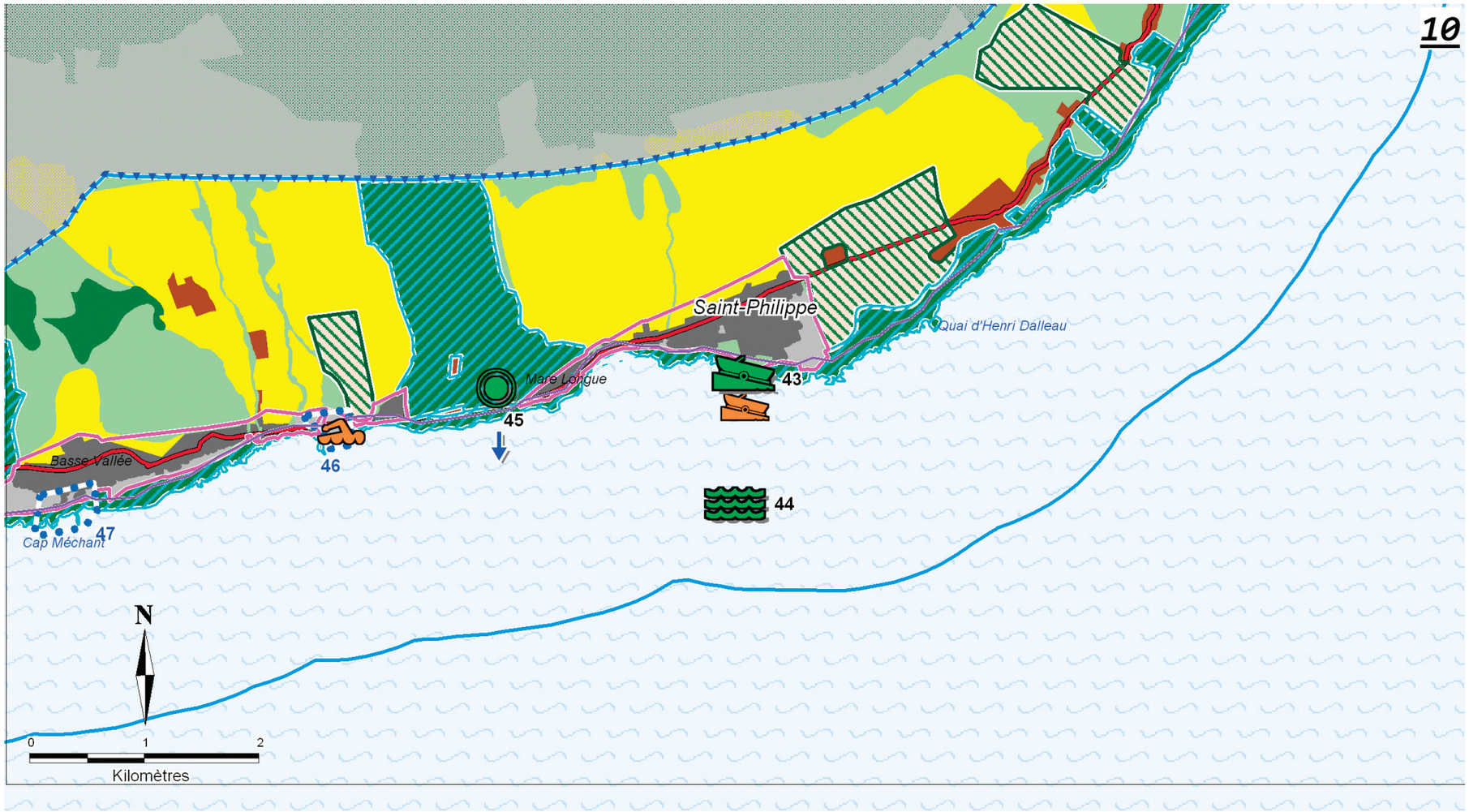

Saint-Philippe – Cap Méchant

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 206

Carte n°11

6	Principe de réseau régional de transport guidé
48	Réhabilitation de la cale de mise à l'eau de Langevin
49	Zone d'exploitation des énergies de la mer de Saint-Joseph
50	Action de protection contre les crues de la rivière des Remparts
51	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du Butor à Saint-Joseph
52	STEP de Saint-Joseph
53	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Manapany (Saint-Joseph)

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 207

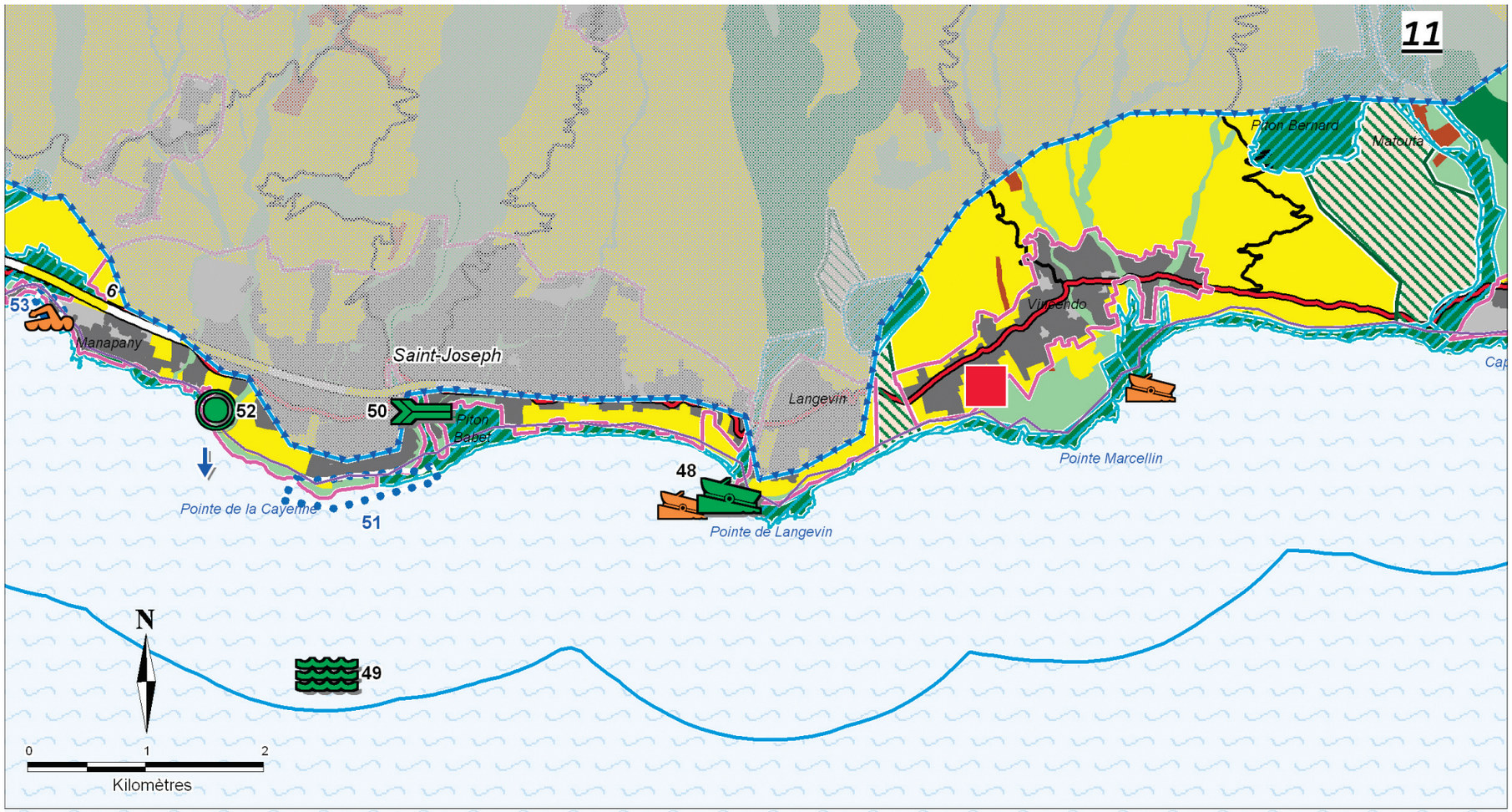

Vincendo – Manapany Saint-Joseph

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°12

6	Principe de réseau régional de transport guidé
53	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Manapany (Saint-Joseph)
54/60	Site d'implantation de la STEP de Petite-Île
55	Zone d'exploitation des énergies de la mer de Petite-Île
57	Bassin de baignade de Grand-Anse (Petite-Île)
58	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Grand-Anse (Petite-Île)
59	Principe de liaison CD29 / ZAE 61 Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Grands-Bois (Saint-Pierre)
62	Ferme conchylicole
63	Réaménagement du port de Saint-Pierre (jetée Nord et abri côtier)
64	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du front de mer Saint-Pierre

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 209

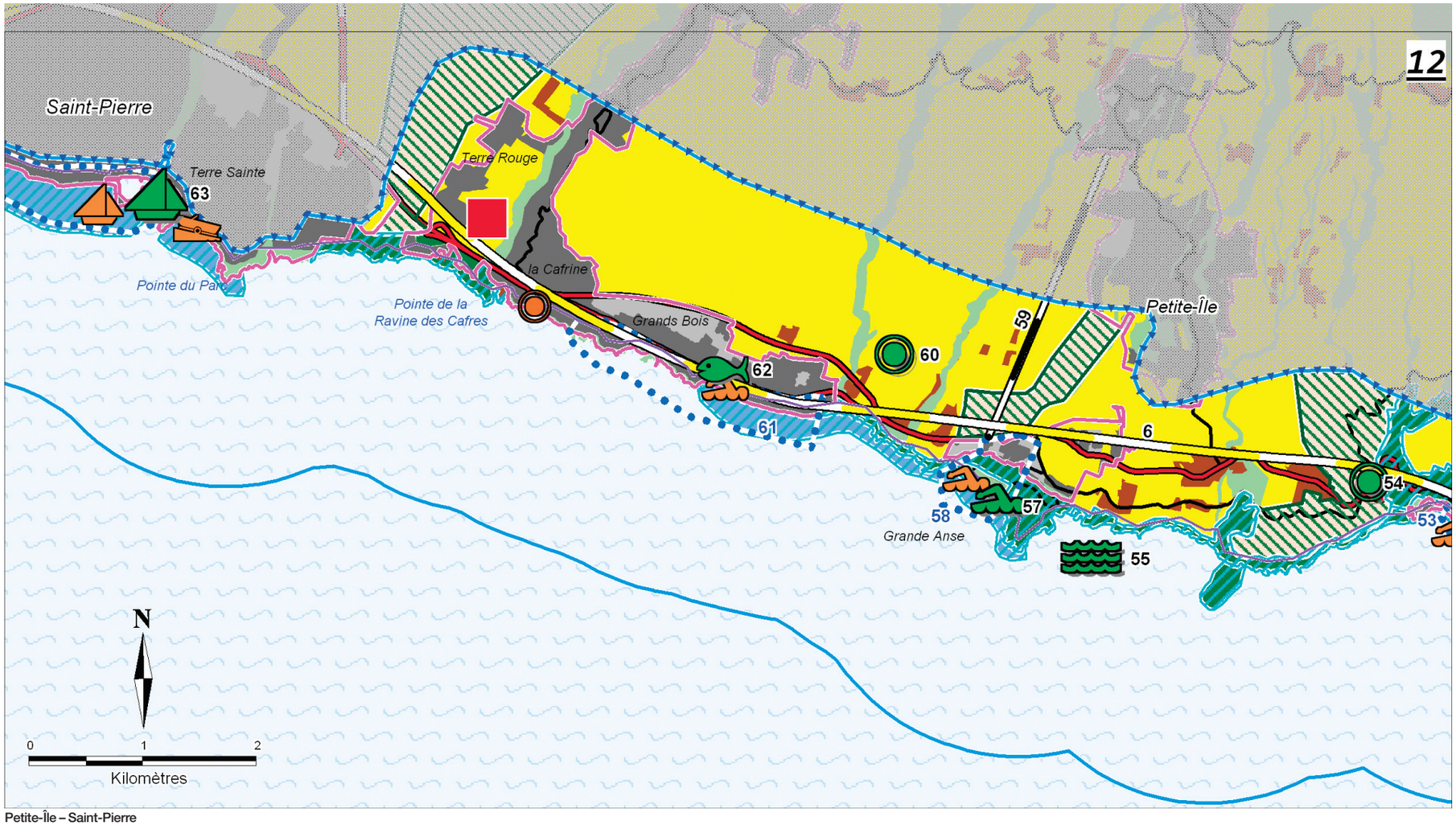

Petite-Île – Saint-Pierre

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°13

6	Principe de réseau régional de transport guidé
64	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du frond de mer Saint-Pierre
65	Zone d'exploitation des énergies de la mer de Saint-Pierre
66	Action de protection contre les crues de la Ravine Blanche
67	Croix du Sud (RN3bis et axes mixtes de Saint-Pierre)
68	Site de concassage et d'extraction de matériaux de Pierrefonds
69	Extension du centre de traitement des déchets de la rivière Saint-Étienne

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 211

Pierrefonds

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°14

6	Principe de réseau régional de transport guidé
69	Extension du centre de traitement des déchets de la rivière Saint-Étienne
70	Nouveau pont de la rivière Saint-Étienne
71	Action de protection contre les crues de la rivière Saint-Étienne
72	Principe de liaison RN1 / RN5
73	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Bel-Air à Saint-Louis
74	Activité aquacole du Gol
75	Extension de la centrale thermique du Gol (Charbon/bagasse)
76	Extension de la STEP de Saint-Louis
77	Activité aquacole et d'éducation à l'environnement d'Étang-Salé
78	Extension de la STEP de l'Étang-Salé
79	Sécurisation de l'abri côtier
80	Zone d'Aménagement Liée à la Mer de l'Étang-Salé-les-Bains

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 213

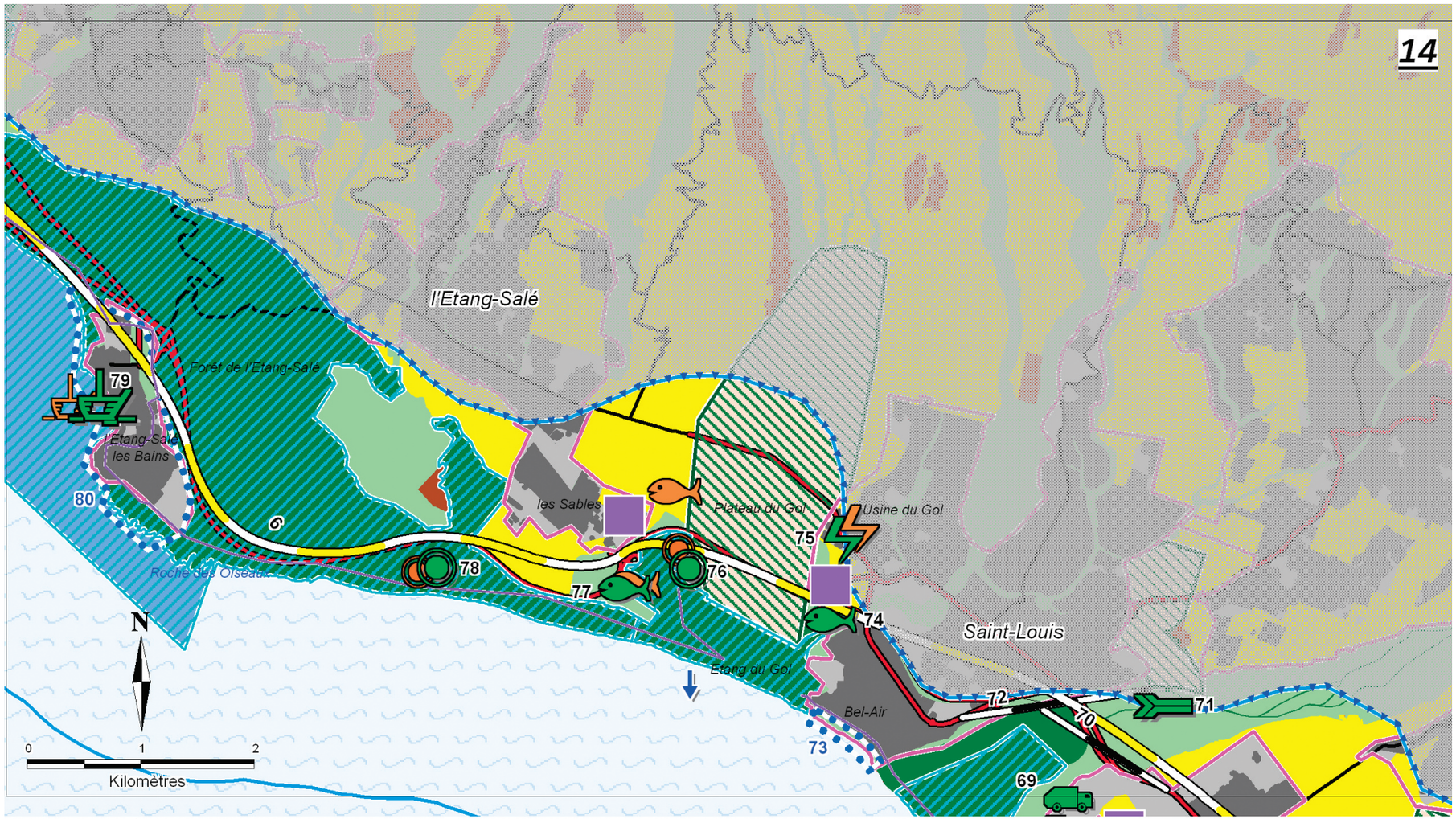

Le Gol Saint-Louis – L'Étang-Salé

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°15

6	Principe de réseau régional de transport guidé
77	Activité aquacole et installations destinées à l'éducation à l'environnement d'Étang-Salé
78	Extension de la STEP de l'Étang-Salé
79	Sécurisation de l'abri côtier
80	Zone d'Aménagement Liée à la Mer de l'Étang-Salé-les-Bains

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 215

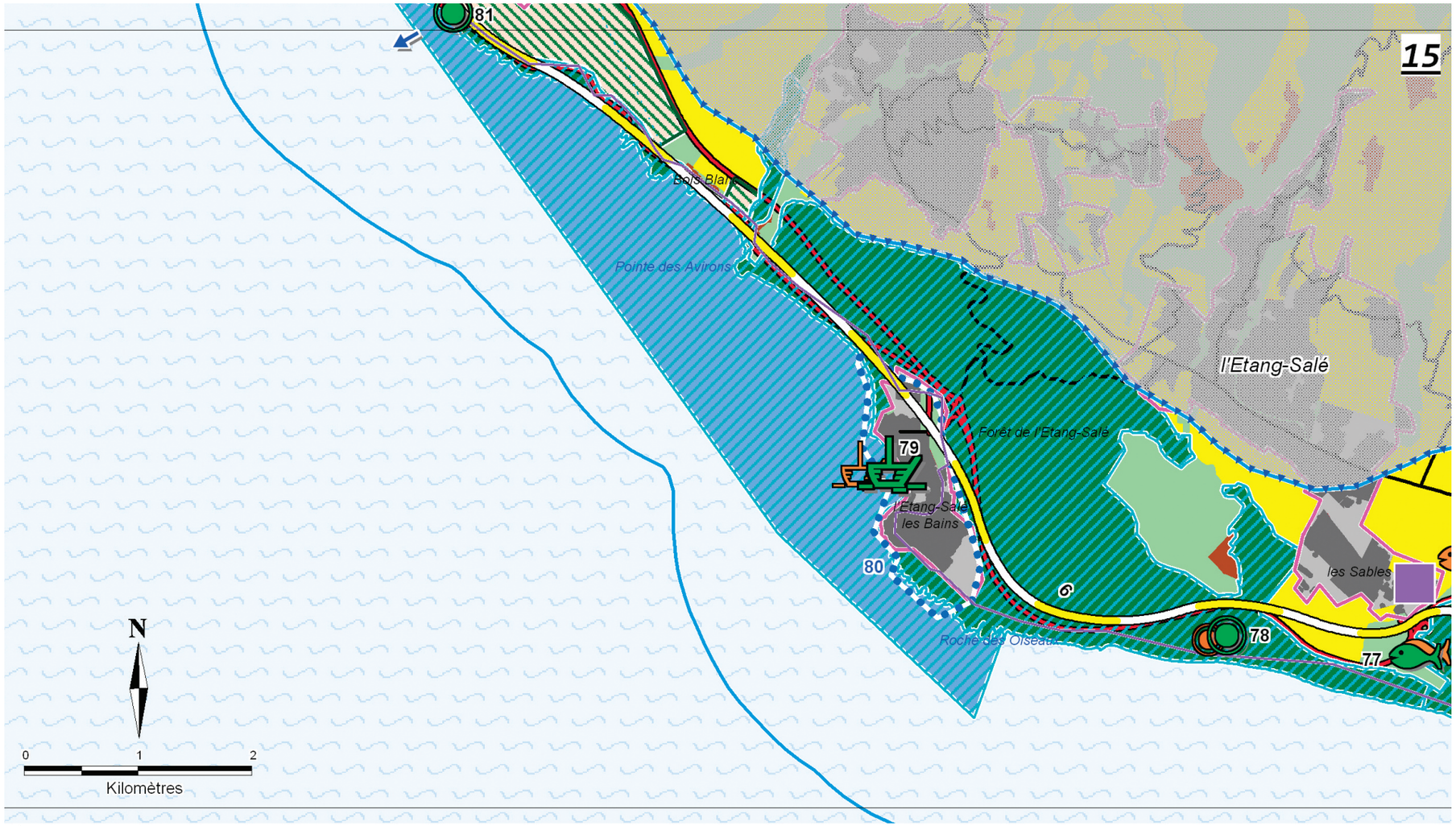

L'Étang-Salé – Bois Blanc Saint-Leu

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 216

Carte n°16

6	Principe de réseau régional de transport guidé
81	STEP de Saint-Leu
82	Zone d'Aménagement Liée à la Mer de Saint-Leu

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 217

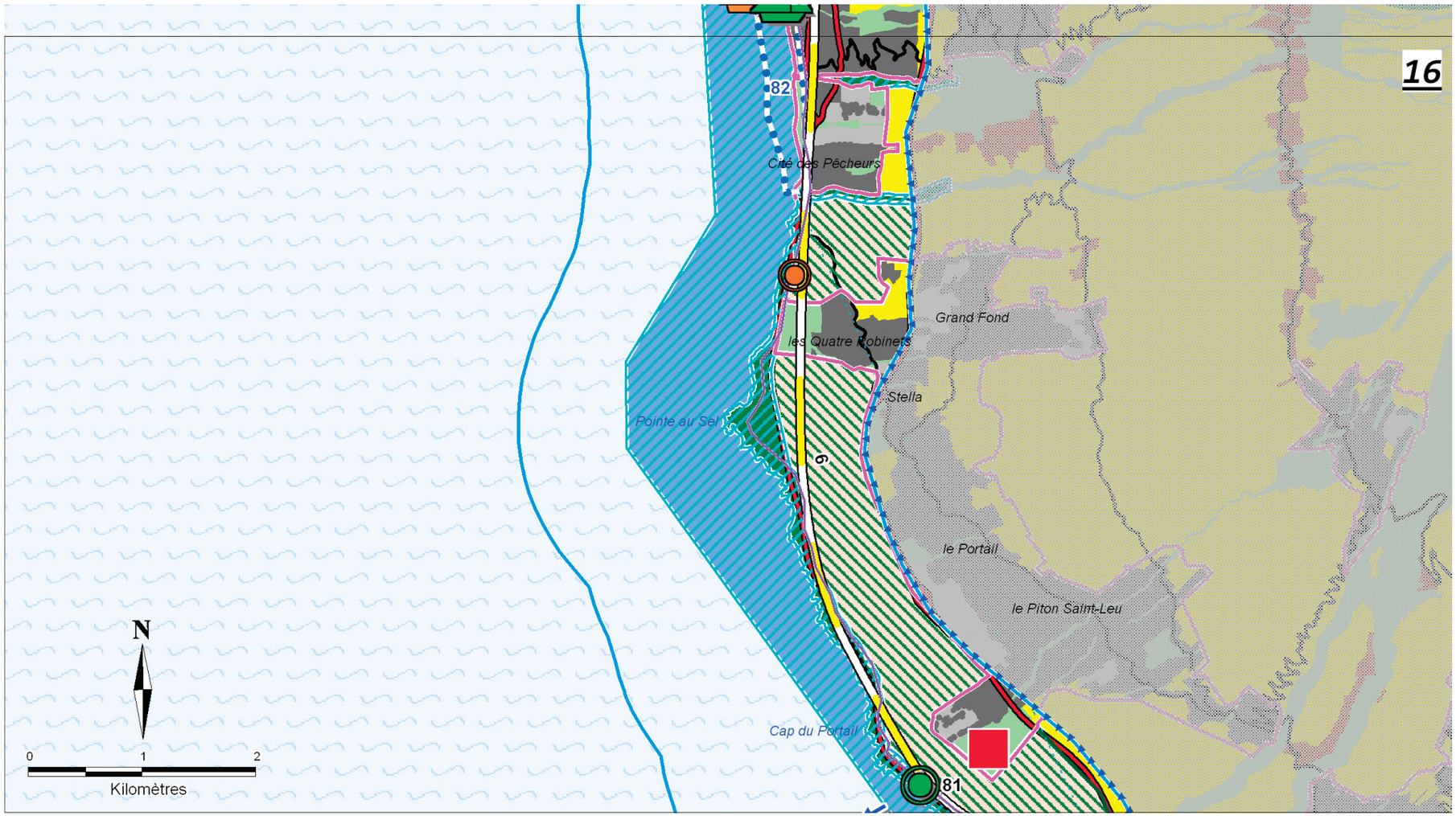

Saint-Leu

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°17

6	Principe de réseau régional de transport guidé
82	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Saint-Leu
83	Extension du port de pêche et de plaisance existant et marina
84	Zone d'Aménagement Liée à la Mer de Trois-Bassins

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 219

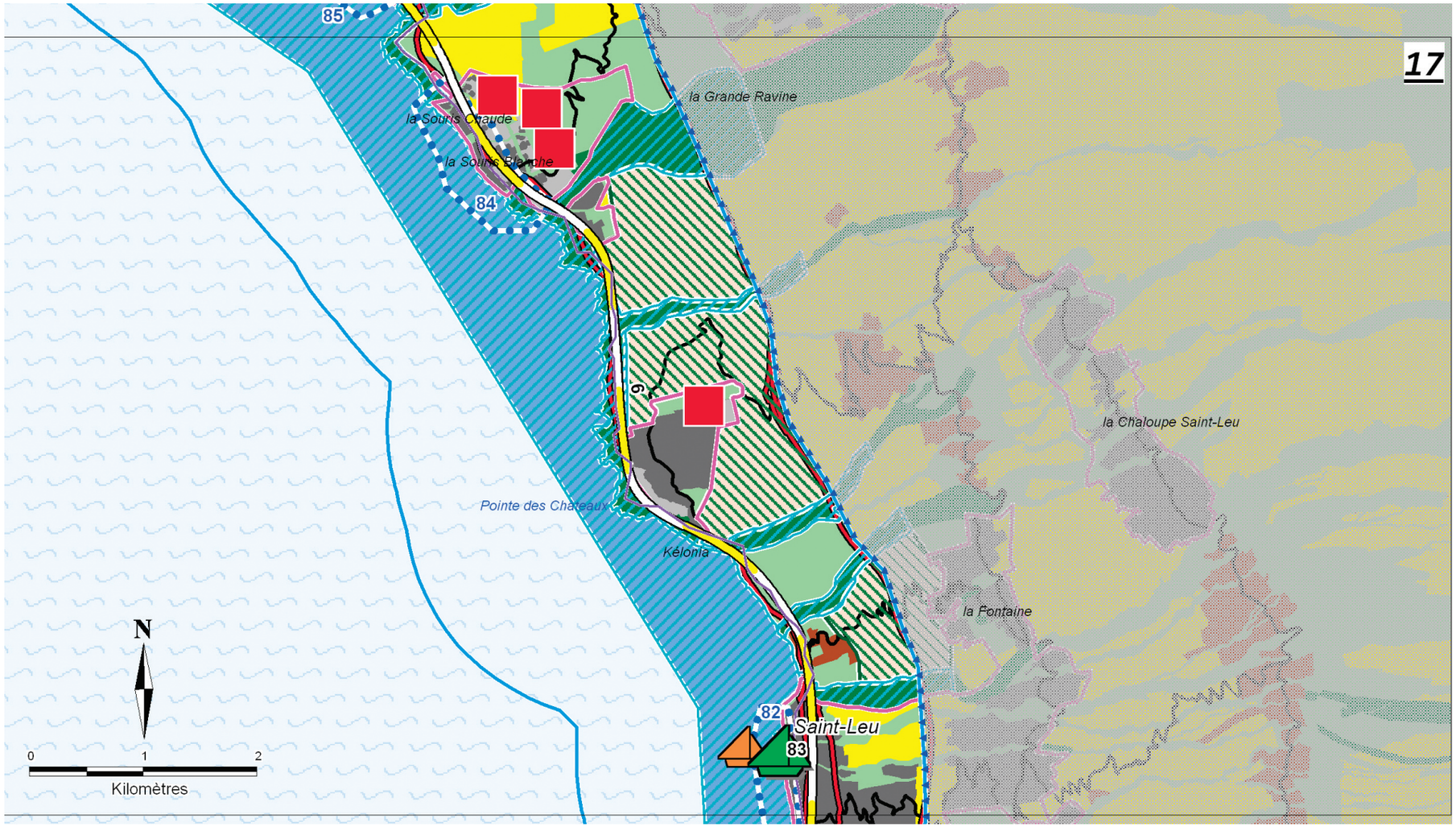

Saint-Leu – La Souris Blanche Trois-Bassins

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°18

6	Principe de réseau régional de transport guidé
85	Zone d'Aménagement Liée à la Mer de la Saline-les-Bains (Saint-Paul)
86	Zone d'Aménagement Liée à la Mer de l'Ermitage-les-Bains (Saint-Paul)
87	Action de protection contre les inondations du secteur de l'Ermitage/la Saline

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 221

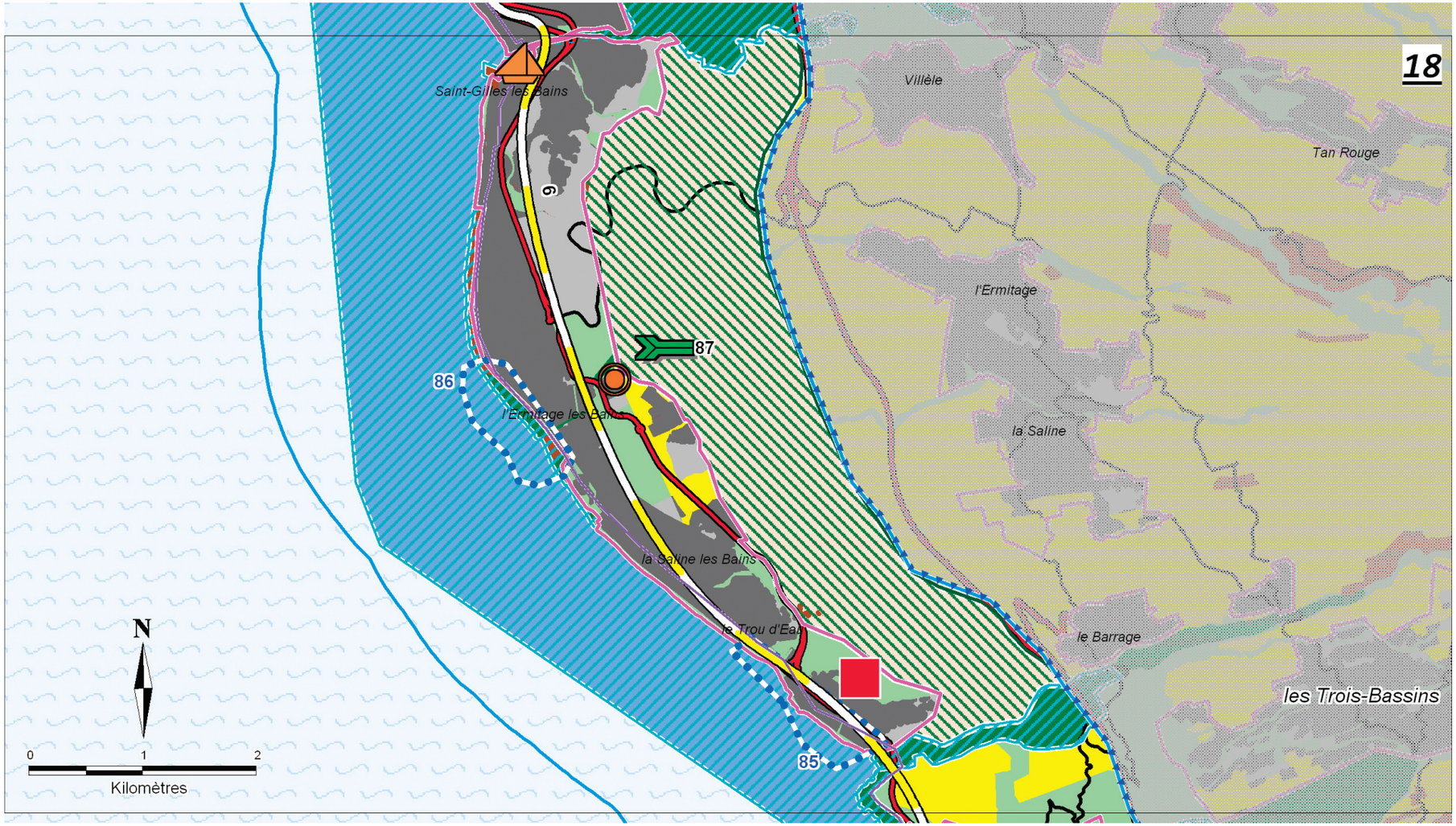

Trou-d'Eau La Saline – Saint-Gilles-les-Bains

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°19

6	Principe de réseau régional de transport guidé
88	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Boucan Canot (Saint-Paul)
90	Zone d'Aménagement Liée à la Mer de Saint-Paul (centre-ville)
91	Nouveau débarcadère de Saint-Paul

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 223

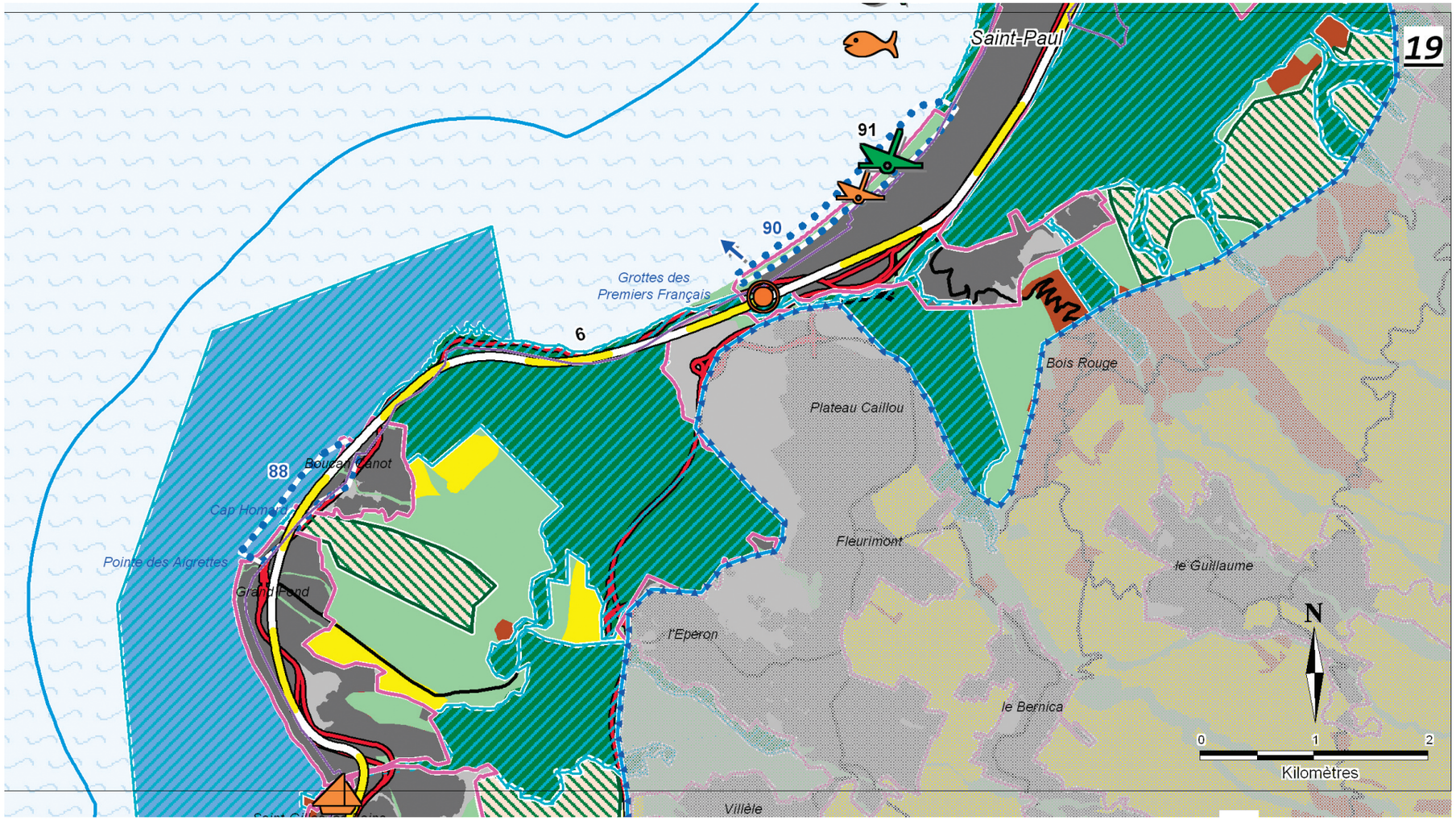

Grand Fond – Saint-Paul centre ville

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°20

6	Principe de réseau régional de transport guidé
92	Extension des activités aquacoles de la baie de Saint-Paul
93	Action de protection contre les crues de la ravine de la Plaine
94	Zone d'exploitation des énergies de la mer de Saint-Paul
95	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de Cambaie (Saint-Paul)
96	Pôle sanitaire Ouest
97	Activité aquacole de Cambaie
98	STEP de Cambaie
99	Extension de la darse de grande plaisance
100	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur du port Ouest (Le Port)
112	Site de concassage et extraction de matériaux de la plaine Defaud

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:06 Page 225

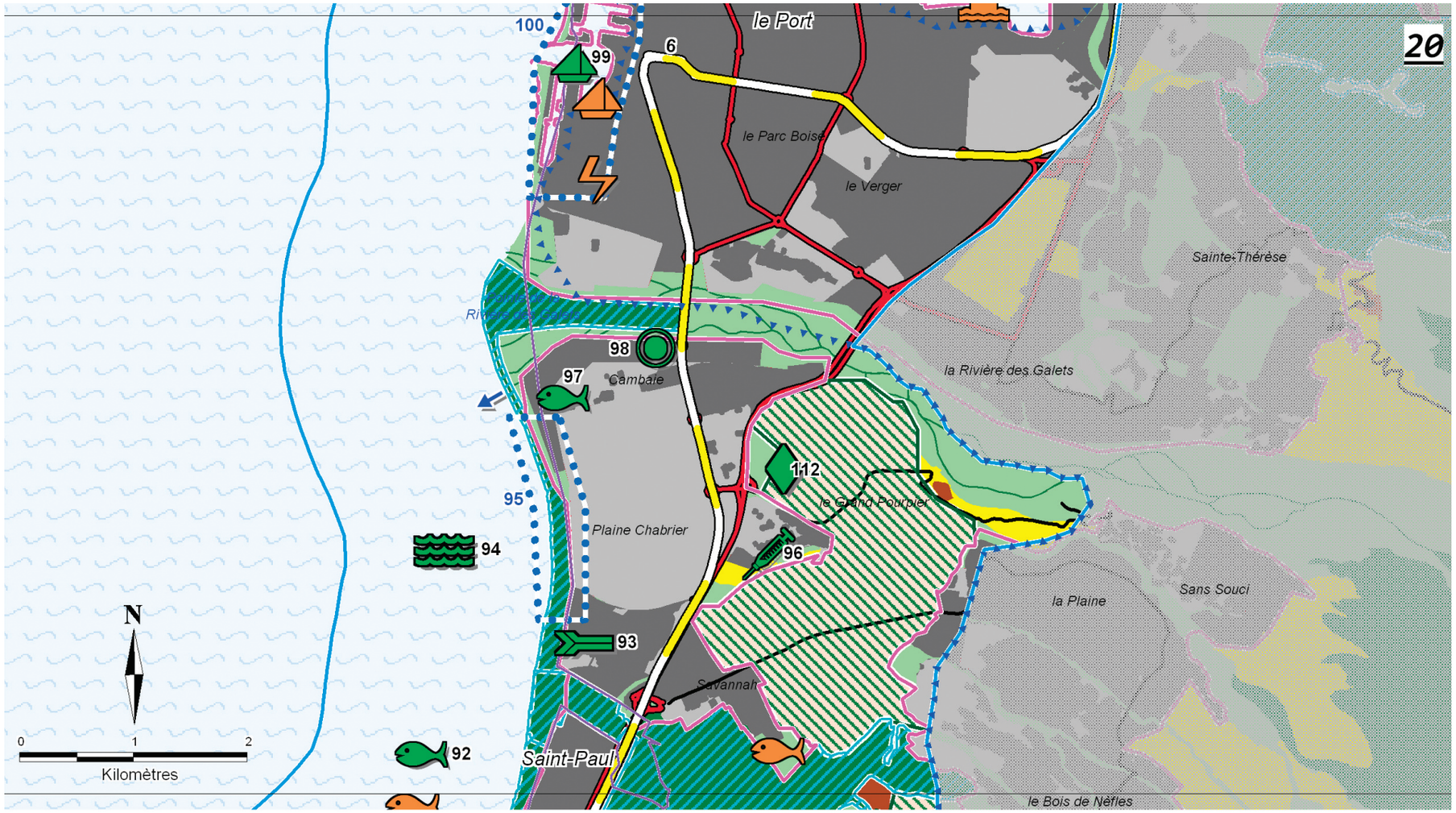

Cambaie Saint-Paul – Le Port

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°21

6	Principe de réseau régional de transport guidé
97	Activité aquacole de Cambaie
98	STEP de Cambaie
99	Extension de la darse de grande plaisance
100	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur du port Ouest (Le Port)
101	Extension de la STEP du Port
102	Zone d'exploitation des énergies de la mer du Port
103	Action de protection contre l'érosion du littoral du Port
104	Bassin de baignade du Port
105	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du littoral nord-est du Port
106	Extension du port de commerce
107	Nouvelle centrale électrique
108	Zone d'exploitation des énergies de la mer de La Possession
109	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de La Possession
110	Nouvelle route du littoral
111	Nouvelle ligne HTA (La Possession - Saint-Denis)
113	Port de pêche et de plaisance de la Possession

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:07 Page 227

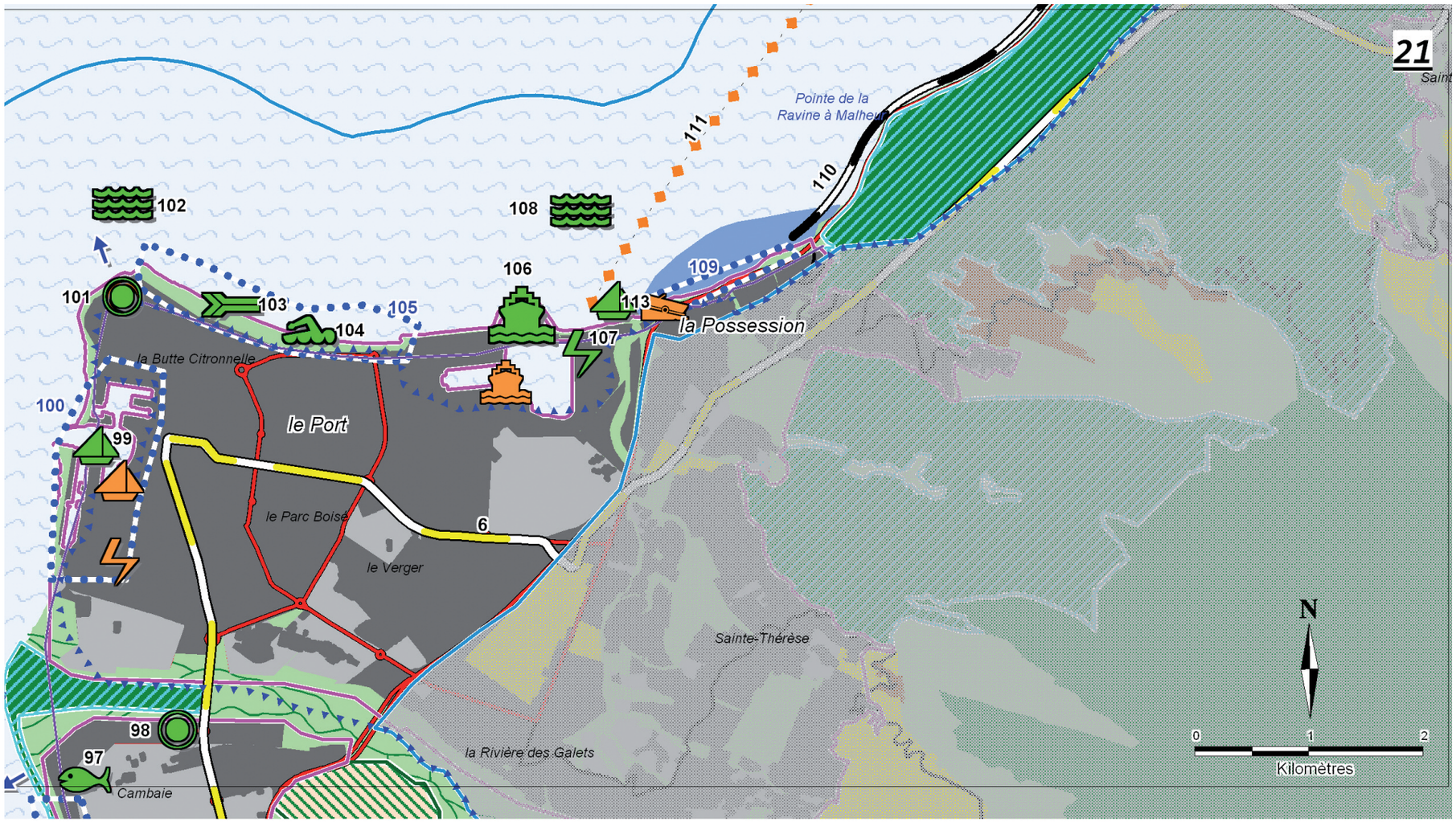

La baie de La Possession

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:07 Page 228

Carte n°22

6	Principe de réseau régional de transport guidé
100	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur du port Ouest (Le Port)
101	Extension de la STEP du Port
102	Zone d'exploitation des énergies de la mer du Port
103	Action de protection contre l'érosion du littoral du Port
104	Bassin de baignade du Port
105	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du littoral nord-est du Port
106	Extension du port de commerce
107	Nouvelle centrale électrique
108	Zone d'exploitation des énergies de la mer de La Possession
109	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur de La Possession
110	Nouvelle route du littoral
111	Nouvelle ligne HTA (La Possession - Saint-Denis)
113	Port de pêche et de plaisance de la Possession

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:07 Page 229

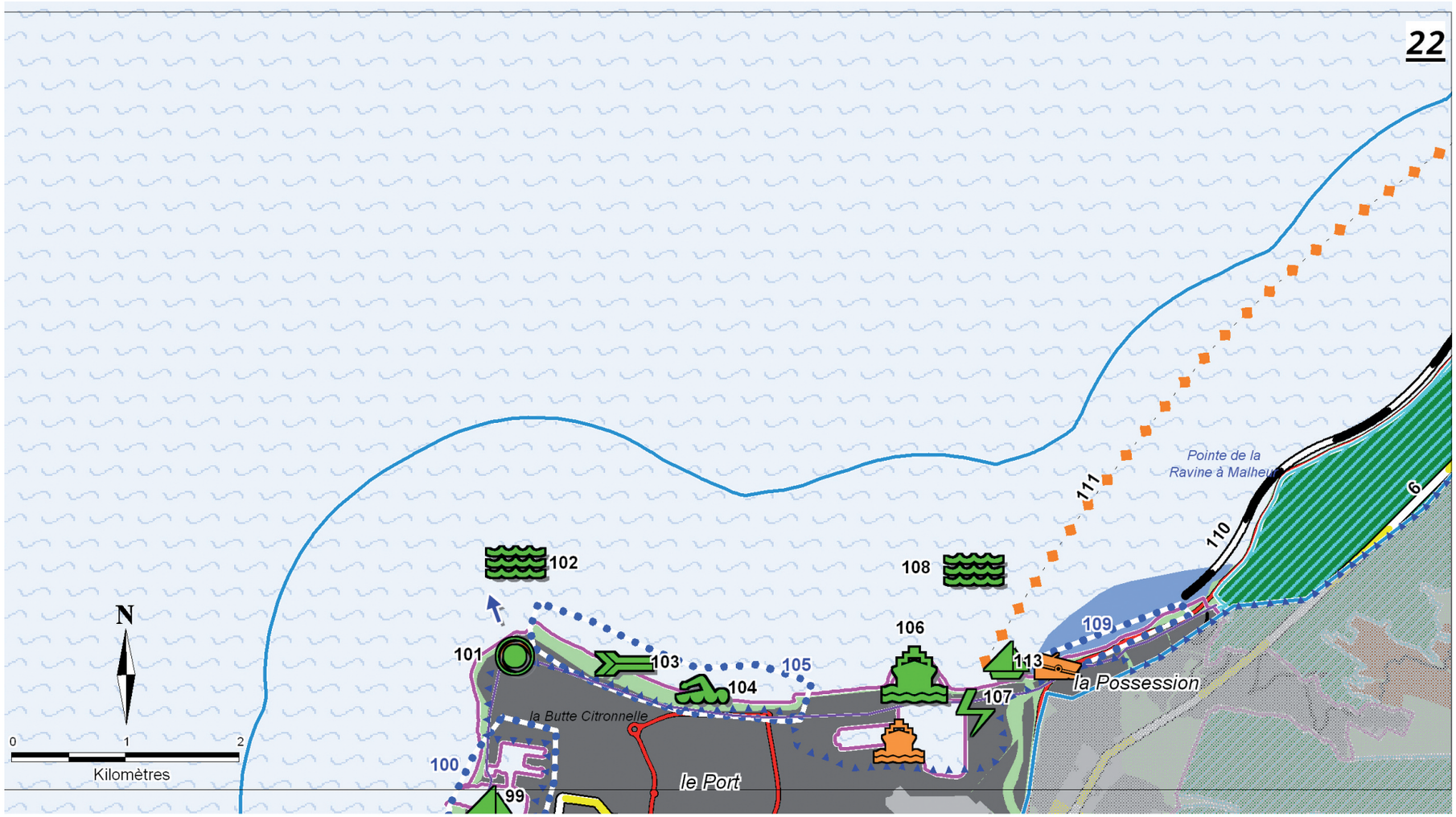

La Corniche

III Prescriptions du SMVM

7 Annexes cartographiques

Carte n°23

1	Action de protection contre les crues de la rivière Saint-Denis
2	Zone d'Aménagement Liée à la Mer du secteur du Barachois (Saint-Denis)
3	Boulevard Nord
6	Principe de réseau régional de transport guidé
110	Nouvelle route du Littoral
111	Nouvelle ligne HTA (La Possession - Saint-Denis)

SAR•Vol3 B-12aout11:Layout 5 16/08/11 15:07 Page 231

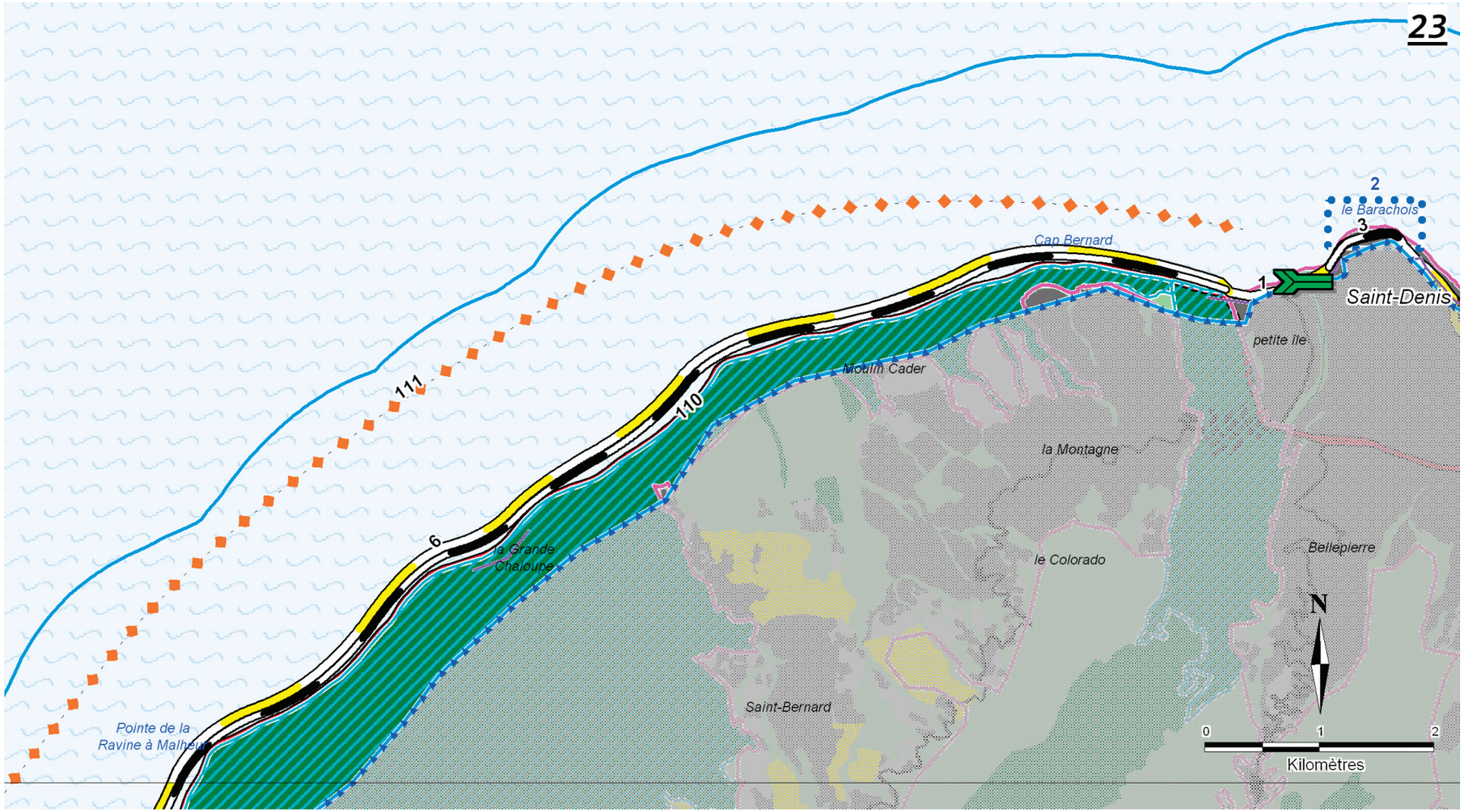

La Montagne